

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
91/C 107/01	n° 837/89 de M. François-Xavier de Donnée à la Commission Objet: Octroi de bourses Erasmus	1
91/C 107/02	n° 207/90 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Tabac sans fumée	1
91/C 107/03	n° 303/90 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Bénéficiaire(s) des intérêts échus sur des montants de la Communauté	2
91/C 107/04	n° 469/90 de M. Mauro Chiabrande à la Commission Objet: Trains à grande vitesse	3
91/C 107/05	n° 542/90 de M. Eugenio Melandri aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne Objet: Guerre dans la Corne d'Afrique	3
91/C 107/06	n° 597/90 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Compilation des règlements relatifs aux quotas laitiers	4
91/C 107/07	n° 763/90 de M. Mark Killilea à la Commission Objet: Ressources financières de la Communauté accordées à l'Irlande pour le secteur de la pêche	4
91/C 107/08	n° 784/90 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Dépenses éligibles au titre du Fonds social européen	5
91/C 107/09	n° 873/90 de M ^{me} Barbara Dührkop Dührkop à la Commission Objet: Classes 92	5
91/C 107/10	n° 895/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Montant des interventions du Fonds social européen (FSE) pour l'île de Léros	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 107/11	n° 913/90 de M. Enrico Falqui, M ^{me} Maria Aglietta, MM. Gianfranco Amendola, Virginio Bettini et Alexander Langer à la Commission Objet: Demande d'interdiction de l'utilisation des herbicides alachlore, atrazine, metolachlore et trifluraline sur le territoire de la Communauté européenne	6
91/C 107/12	n° 975/90 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Propositions de prix dans le secteur du vin et politique restrictive en matière de plantations	7
91/C 107/13	n° 977/90 de M. Joaquin Sisó Cruellas à la Commission Objet: Opération intégrée de développement dans la province de Teruel	8
91/C 107/14	n° 1065/90 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Indemnisation des propriétaires de bateaux de pêche sur la base de préjudices causés par la tempête	8
91/C 107/15	n° 1090/90 de M ^{me} Lissy Gröner à la Commission Objet: Politique en matière d'éducation, programmes des Communautés européennes	9
91/C 107/16	n° 1161/90 de M. José Happart à la Commission Objet: Utilisation de l'avoparcine dans l'alimentation du bétail	9
91/C 107/17	n° 1207/90 de M ^{me} Maartje van Putten à la Commission Objet: Articles 9531 et 9532 du budget pour l'exercice 1990	10
91/C 107/18	n° 1267/90 de M. Jaak Vandemeulebroucke aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne Objet: Initiatives communautaires concernant les conséquences des accords de limitation des armes classiques sur la vente d'armes au tiers monde	11
91/C 107/19	n° 1283/90 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Nombre d'heures de travail excessif en mer	11
91/C 107/20	n° 1293/90 de M. José Happart à la Commission Objet: Atrazine — Désherbant	12
91/C 107/21	n° 1329/90 de M. Klaus Wettig à la Commission. Objet: Future marque de contrôle des vins mis en bouteilles en république fédérale d'Allemagne.	12
91/C 107/22	n° 1611/90 de MM. Hugh McMahon, Carlos Bru Purón, José Barros Moura, Vassilis Ephremidis, Léon Schwartzberg, António Coimbra Martins et Carlos Carvalhas à la Commission Objet: Construction navale	13
91/C 107/23	n° 1624/90 de M. Adrien Zeller à la Commission Objet: Distribution de produits de tabac au cours des réunions hebdomadaires de la Commission	14
91/C 107/24	n° 1717/90 de M. Dimitrios Nianias à la Commission Objet: Impact des aides à la restructuration et au développement des économies des pays de l'Europe de l'Est	14
91/C 107/25	n° 1750/90 de M ^{me} Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Législation communautaire anti-discriminatoire	15
91/C 107/26	n° 1790/90 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Protection des femmes soignées au diéthylstilboestrol (DES)	16
91/C 107/27	n° 1842/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Programme Esprit	16
91/C 107/28	n° 1914/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Coopération politique européenne Objet: Droits de l'homme en Afrique du Sud	17

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 107/29	n° 1965/90 de M. Eugenio Melandri et M ^{me} Marie-Christine Aulas à la Commission Objet: Nomination d'un Européen à la Direction du CDI	17
91/C 107/30	n° 2086/90 de M ^{me} Pauline Green à la Commission Objet: Assurance responsabilité civile de l'employeur	18
91/C 107/31	n° 2097/90 de M. Honor Funk à la Commission Objet: Aide à des régions en difficulté	18
91/C 107/32	n° 2137/90 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Coopération douanière dans la lutte contre les délits commis contre l'environnement ...	19
91/C 107/33	n° 2218/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne Objet: Détention d'un étudiant dans la province de Java central, en Indonésie	20
91/C 107/34	n° 2220/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne Objet: Détention de Ilker Demir en Turquie	20
91/C 107/35	n° 2222/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne Objet: Prisonniers de conscience au Bhoutan	20
	Réponse commune aux questions écrites n° 2218/90, n° 2220/90 et n° 2222/90	20
91/C 107/36	n° 2219/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne Objet: État de santé de Hiram Abi Cobas, détenu à Cuba	20
91/C 107/37	n° 2275/90 de M. Dimitrios Dessylas au Conseil Objet: Proposition de M. Fidel Castro relative aux relations entre Cuba et les Communautés européennes	21
91/C 107/38	n° 2307/90 de MM. Giulio Gallenzi, Francesco Guidolin, M ^{me} Maria Cassanmagna- go Cerretti, M. Lorenzo De Vitto, M ^{me} Rosaria Bindi, MM. Gerardo Gaibisso et Karl von Wogau à la Commission Objet: Importations de viande	21
91/C 107/39	n° 2315/90 de MM. Filippos Pierros, Patrick Cooney, Karel Pinxten, M ^{me} Mary Banotti, MM. Menelaos Hadjigeorgiou, Georgios Zavvos, John McCartin et Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Délimitation des frontières de la Communauté	22
91/C 107/40	n° 2333/90 de M. François-Xavier de Donnée à la Commission Objet: Avenir de l'aviation civile	23
91/C 107/41	n° 2337/90 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Administration communautaire de l'Union douanière	24
91/C 107/42	n° 2345/90 de M. Antoni Gutiérrez Díaz aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne Objet: Assassinat de la doctoresse Begoña García Arandigoyen au Salvador	25
91/C 107/43	n° 2457/90 de M. Maxime Verhagen à la Commission Objet: Prorogation jusques en 1993 inclus du programme communautaire pour la partie orien- tale du Limbourg méridional et sa région minière occidentale	25

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
91/C 107/44	n° 2499/90 de M. John McCartin à la Commission Objet: Informations sur les activités des membres de la Commission	25
91/C 107/45	n° 2571/90 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Projet Carajas	26
91/C 107/46	n° 2592/90 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Dépenses éligibles au titre du Fonds social européen (FSE)	26
91/C 107/47	n° 2600/90 de M. Enrique Sapena Granell, M ^{mes} Maria Izquierdo Rojo, Ludivina García Arias, MM. José de la Cámara Martínez, Mateo Sierra Bardaji, Javier Sanz Fernandez et José Vazquez Fouz à la Commission Objet: Politique communautaire dans le secteur du tourisme	27
91/C 107/48	n° 2627/90 de M ^{me} Teresa Domingo Segarra et M. Alonso Puerta à la Commission Objet: Pollution et détérioration écologique de la Segura et de sa vallée (Alicante, Espagne) ...	27
91/C 107/49	n° 2634/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Aide européenne à la technologie militaire brésilienne	28
91/C 107/50	n° 2671/90 de M. Rolf Linkohr à la Commission Objet: Tracé des lignes à grande vitesse de la SNCF — Étude d'impact sur l'environnement	28
91/C 107/51	n° 2677/90 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Abréviations désignant divers programmes européens	29
91/C 107/52	n° 2690/90 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Vente libre du pentachlorophénol (PCP) dans les pays de la Communauté européenne ..	29
91/C 107/53	n° 2698/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Situation en Afrique centrontrionale et application de l'article 5, paragraphe 3 de la Convention de Lomé IV	30
91/C 107/54	n° 2705/90 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Commerce des armes entre l'Est et l'Ouest	30
91/C 107/55	n° 2800/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Situation au Salvador	31
91/C 107/56	n° 2810/90 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Dauphins	31
91/C 107/57	n° 2840/90 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Liberté de circulation entre les États membres	32
91/C 107/58	n° 2848/90 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Formalités à l'aéroport de Birmingham	32
91/C 107/59	n° 2895/90 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Développement du secteur textile	33
91/C 107/60	n° 2937/90 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Déclaration du ministre italien des Affaires étrangères au sujet du rôle du Parlement européen	33
91/C 107/61	n° 2954/90 de M. Maxime Verhagen à la Commission Objet: Guatemala	34
91/C 107/62	n° 116/91 de M. Henry McCubbin au Conseil Objet: Harmonisation de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	34
91/C 107/63	n° 333/91 de MM. Egon Klepsch, Elmar Brok et Jean Penders au Conseil Objet: Relations entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté	35

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 837/89

de M. François-Xavier de Donnée (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1989)

(91/C 107/01)

Objet: Octroi de bourses Erasmus

La revue «EUR-INFO» (Bulletin mensuel de Bureau en Belgique de la Commission) de septembre 1989 fait état de l'octroi à 4 046 enseignants d'une bourse Erasmus pour l'année universitaire 1989/90.

1. La Commission peut-elle confirmer ces chiffres?
2. La Commission peut-elle indiquer le nombre d'enseignants belges bénéficiaires, en précisant si possible leur origine régionale (Flandre — Wallonie — Bruxelles)?

Réponse par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(16 mars 1990)

La participation des enseignants au programme Erasmus peut être de deux types distincts:

- enseignants en mobilité, pour donner des *cours* d'une durée d'au moins un mois dans un établissement d'un autre État membre;
- enseignants en *visite d'étude*, afin d'étudier le système d'enseignement dans un autre établissement, ou de préparer un programme interuniversitaire de coopération, ou bien d'enseigner pour une durée maximale d'un mois.

Pour ce qui est des visites d'étude, la Commission peut confirmer le chiffre de 4 046 mentionné dans la revue «EUR-INFO», qui se réfère donc au nombre total d'enseignants ayant bénéficié d'une bourse pour effectuer une visite d'étude dans un ou plusieurs établissements d'un État membre.

La participation belge à ce type de visites d'étude se présente comme suit:

	Demandes	Approuvées
Wallonie	48	21
Flandre	143	81
Bruxelles	39	16
Total	230	118

Si on considère qu'à chaque visite d'étude 2 enseignants y participent en moyenne le nombre d'enseignants belges ayant bénéficié de bourses Erasmus de ce type s'élève à environ 240.

En ce qui concerne la mobilité des enseignants, la Commission ne dispose pas encore d'informations sur le nombre de participants et ni la répartition régionale, étant donné que l'année académique est encore en cours et que les universités ne soumettent leurs rapports qu'au mois d'octobre. Elle est toutefois en mesure de communiquer que, pour l'année académique en cours 142 demandes de programmes ont été introduites avec une participation belge, comportant la mobilité de professeurs.

De ce total 58 demandes ont été acceptées.

QUESTION ÉCRITE N° 207/90

de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 février 1990)

(91/C 107/02)

Objet: Tabac sans fumée

Que pense la Commission du risque éventuel pour la santé que fait courir le tabac ne dégageant pas de fumée? Pen-

dant l'Année européenne de lutte contre le cancer, a-t-on remarqué ce type de produit et la Commission envisage-t-elle d'interdire la commercialisation du tabac sans fumée, à la lumière des risques pour la santé qui ont été établis par le Conseil britannique de l'éducation sanitaire?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(8 mars 1990)

De nombreuses organisations scientifiques de réputation internationale ont attiré l'attention des autorités sanitaires des États membres et de la Commission des Communautés européennes sur les effets nocifs de certains nouveaux produits de tabac sans fumée à usage oral que les jeunes commencent à consommer dans certains pays de la Communauté.

Les États membres les plus touchés, à savoir l'Irlande et le Royaume-Uni, en ont déjà interdit l'usage.

La Commission est consciente du danger que ces nouveaux produits présentent pour les jeunes. En effet, le tabac humidifié à sucer contient de grandes quantités de substances cancérigènes. De plus, ces nouveaux produits constituent une menace réelle pour les jeunes, car la nicotine qu'ils contiennent engendre chez eux une dépendance vis-à-vis du tabac.

La Commission examine actuellement une proposition prévoyant des mesures de protée communautaire destinées à résoudre ce problème.

QUESTION ÉCRITE N° 303/90

de M. Stephen Hughes (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 février 1990)

(91/C 107/03)

Objet: Bénéficiaire(s) des intérêts échus sur des montants de la Communauté

La Commission pourrait-elle préciser sa position sur la question du bénéficiaire des intérêts échus sur des sommes du Fonds européen de développement régional (Feder)? Pourrait-elle notamment préciser ce qu'il en est, sur le plan juridique, du cas qui s'est posé récemment avec l'octroi d'une allocation du Feder à Shildon, dans le comté de Durham et où le gouvernement britannique a conservé pendant un certain temps un chèque d'un montant de 4,8 millions de livres sterling, montant sur lequel il prétend aujourd'hui qu'aucun intérêt n'est échu? La Commission n'estime-t-elle pas que les intérêts échus dans de tels cas doivent revenir à la Commission ou, à défaut, au bénéficiaire final (conseil du district de Sedgfield) et que les personnes manipulant ces sommes ne sauraient s'approprier les intérêts dans leur intérêt personnel comme cela s'avère être le cas du gouvernement britannique? Si la Commission souscrit à ces vues, informe-t-elle le Parle-

ment des mesures qu'elle compte prendre pour réclamer les 200 000 livres sterling (approximativement) que ces sommes auraient rapportés? La Commission pourrait-elle, en outre, indiquer quelles sont, le cas échéant, les dispositions susceptibles d'être prises à l'encontre du gouvernement britannique étant donné que ce dernier prétend ne pas avoir perçu d'intérêt sur les sommes ainsi restées en sa possession?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(26 avril 1990)

Le paiement des sommes du Feder est effectué dans le cadre d'une décision de la Commission allouant une aide à un État membre au titre d'un investissement, d'un programme d'investissement ou d'autres actions éligibles conformément aux règlements du Conseil régissant les activités du Feder. Une décision de ce type et les paiements y afférents sont régis par le règlement (CEE) n° 4253/88 (¹), qui dispose en son article 21, paragraphe 5 que:

«Les États membres désignent les autorités habilitées à délivrer les attestations (en matière de dépenses) et veillent à ce que les bénéficiaires reçoivent les montants des avances et des paiements dans les plus brefs délais».

En ce qui concerne le programme national «Shildon», qui revêt un intérêt communautaire, les autorités du Royaume-Uni ont désigné le département du commerce et de l'industrie comme l'instance à créditer.

Il en résulte que lorsqu'un État membre certifie que le niveau des dépenses au titre d'un investissement ou d'un programme d'investissements justifie que l'on accède à une demande de paiement, la Commission n'a pas de réclamation à faire valoir sur les sommes qu'elle a payées dans ces conditions, sauf en cas d'irrégularités avérées de la base sur laquelle l'aide a été payée (article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88).

Les arrangements internes des États membres quant aux modalités de distribution des sommes reçues ne sont pas de la compétence de la Commission, laquelle ne peut donc pas intervenir en ce qui concerne l'utilisation des intérêts qui pourraient avoir été produits avant que le «bénéficiaire final» soit effectivement en possession du montant des paiements. La question de savoir si les paiements, en attendant la distribution, doivent être placés sur des comptes producteurs d'intérêt est une décision de gestion, qui appartient aux autorités de l'État membre concerné.

À propos du programme Shildon, il convient de noter que le Conseil du district de Sedgfield est l'instance de coordination, chargée de l'administration du programme au jour le jour; il n'est le «bénéficiaire final» qu'en ce qui concerne son propre investissement dans le cadre du programme en cause.

(¹) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 469/90**de M. Mauro Chiabrandi (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(7 mars 1990)**(91/C 107/04)**Objet: Trains à grande vitesse*

Les publications de la Communauté et les médias ont fait état, ces derniers mois, du projet de réseau européen de trains à grande vitesse, qui devrait permettre de résoudre le problème du trafic au cours des prochaines décennies.

Ces informations, qui ont notamment pour source la Communauté des chemins de fer européens, mentionnent toujours les liaisons entre les grandes villes du Nord telles que Cologne, Paris, Hambourg, Londres, Copenhague, Bruxelles, Francfort et encore Madrid, mais ne parlent ni des régions italiennes ni du Sud de la France. Pas un mot, notamment, du tronçon qui est appelé à jouer un grand rôle de développement dans l'avenir proche, de la «transversale» qui ira de Trieste, à Milan, à Turin et à Lyon.

La Commission peut-elle indiquer si ce tronçon fait bien lui aussi partie des programmes de la Communauté et dans quel délai sa construction est prévue?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission***(16 mai 1990)*

Suite à la résolution du Conseil du 5 décembre 1989, la Commission a constitué un groupe de travail de haut niveau ayant pour tâche d'élaborer un schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse.

Ce groupe, composé d'experts gouvernementaux et ferroviaires, devra préciser le schéma du réseau d'avenir et fixer les priorités de mise en œuvre.

Pour ce qui est de la «transversale» Trieste-Milano-Torino-Lyon, le gouvernement italien a demandé qu'elle soit ajoutée aux sept projets prioritaires qui sont repris dans la proposition de règlement relatif à la mise en œuvre d'un programme d'action dans le domaine de l'infrastructure en vue de la réalisation du marché intégré des transports de 1992⁽¹⁾. Cette proposition se trouve actuellement sur la table du Conseil.

Dans les circonstances actuelles, la Commission n'est pas en mesure d'indiquer une date pour la réalisation de cette ligne.

⁽¹⁾ JO n° C 270 du 19. 10. 1988, p. 6; JO n° C 170 du 5. 7. 1989, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 542/90**de M. Eugenio Melandri (V)****aux ministres des affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la
coopération politique européenne***(16 mars 1990)**(91/C 107/05)**Objet: Guerre dans la Corne d'Afrique*

Considérant que, depuis plus de 25 ans, la Corne d'Afrique est le théâtre d'une guerre sanglante menée par l'armée éthiopienne contre la population érythréenne;

considérant que le gouvernement éthiopien refuse souvent l'accès à certaines régions contrôlées par les mouvements de libération de l'Érythrée, y compris l'accès des aides humanitaires internationales destinées aux populations frappées par la pénurie et la faim;

considérant que le gouvernement de Mengistu a souvent, au cours de ces années, fait l'objet de condamnations et de blâmes exprimés par les Nations unies, le Parlement européen et d'autres instances internationales importantes;

1. Quelles démarches comptent mener les ministres des Affaires étrangères européens pour faire en sorte que le gouvernement éthiopien reconnaisse le droit à l'autodétermination du peuple érythréen?
2. Quelles démarches comptent entreprendre ces mêmes ministres à l'égard de Mengistu pour obtenir de celui-ci des assurances concernant la destination finale des aides destinées à l'Érythrée?
3. Que comptent faire ces ministres pour que les droits de l'homme en Éthiopie soient du moins respectés, et non plus ignorés comme c'est le cas aujourd'hui?
4. Les ministres précités n'estiment-ils pas utile de bloquer, ne serait-ce que momentanément, l'envoi des aides au gouvernement éthiopien au motif qu'il fait fi du respect de la dignité humaine et qu'il est totalement imperméable aux résolutions de l'Organisation des Nations unies (ONU) et du Parlement européen?
5. Les ministres précités n'estiment-ils pas utile d'entreprendre des démarches pressantes auprès du gouvernement italien, en vertu des liens historiques et culturels de ce pays avec la région en question, afin qu'il se charge de soumettre à nouveau à l'ONU la «question érythréenne», étant donné que son silence offre une légitimation à la répression exercée à l'encontre des Érythréens?

Réponse*(18 mars 1991)*

La Communauté et les États membres font tout leur possible pour amener toutes les parties au conflit à coopérer.

Depuis la déclaration ministérielle du 20 février 1990 sur la Corne de l'Afrique, ils ont souligné à plusieurs reprises leur conviction que des solutions justes et durables ne peuvent être obtenues que par des moyens pacifiques et des règlements politiques négociés, fondés sur le respect de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et des principes de la Charte des Nations unies ainsi que sur la nécessité de tenir compte des différentes identités et aspirations régionales. À cet égard, la Communauté et les États membres sont sérieusement préoccupés par la situation critique de la population affectée par la famine et les privations et continuent à fournir une importante aide alimentaire et d'autres aides d'urgence lorsque cela est possible.

Le 24 avril 1990, la Communauté et les États membres, ainsi que d'autres donateurs occidentaux, ont lancé un appel pressant à toutes les parties en Éthiopie pour les inciter à suspendre immédiatement les hostilités, à faciliter les opérations de secours et à faire en sorte que les secours humanitaires puissent être acheminés en toute sécurité.

Le problème tragique de l'ouverture du port de Massawa et notamment le refus, à la fin du printemps dernier, d'accorder l'autorisation d'accoster à un navire transportant une équipe technique du Programme alimentaire mondial des Nations unies chargée d'inspecter le port de Massawa illustrent malheureusement bien les difficultés considérables rencontrées dans l'acheminement des secours en nature et des médicaments. La Communauté et les États membres ont donc exhorté le Front populaire de libération de l'Érythrée (FPLE) à coopérer pour que ce port soit utilisé pour permettre l'acheminement de l'aide aux populations du nord de l'Éthiopie. Le 18 juin 1990, les ministres ont fait une déclaration sur l'Éthiopie qui a été soumise à la fois au gouvernement de Mengistu et au FPLE. Une deuxième déclaration sur cette question a été diffusée le 2 août 1990 et deux démarches ont été effectuées, par les Douze, en juillet auprès du représentant du FPLE à Washington, et, en novembre, auprès de M. Farah, Secrétaire général adjoint des Nations unies, pour engager le gouvernement éthiopien et le FPLE à conclure rapidement un accord sur la réouverture du port.

En ce qui concerne la situation en matière de droits de l'homme en Éthiopie, la Communauté et les États membres estiment qu'elle ne saurait être examinée hors du contexte des efforts déployés dans le domaine de l'aide humanitaire et alimentaire. Par conséquent, ils ne considèrent pas qu'une suspension de l'aide aux autorités éthiopiennes contribuerait à une solution satisfaisante; une telle mesure ne ferait, au contraire, que porter préjudice à une population déjà gravement touchée et s'avérerait donc contreproductive.

Le dernier volet de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas fait l'objet de discussions dans le cadre de la CPE.

QUESTION ÉCRITE N° 597/90

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(91/C 107/06)

Objet: Compilation des règlements relatifs aux quotas laitiers

Lors de l'examen de la proposition de la Commission sur les quotas laitiers, le Parlement a adopté un amendement visant à rassembler en un seul texte les règlements relatifs aux quotas laitiers, modifiés à de nombreuses reprises, de manière à garantir en la matière une plus grande sécurité de l'information et une plus grande sécurité juridique.

Dans quel délai la Commission donnera-t-elle satisfaction à cette requête du Parlement?

Réponse donnée par M. Mac Sharry

au nom de la Commission

(2 août 1990)

Le régime des quotas laitiers ayant été prévu pour une période limitée qui doit expirer, conformément à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽¹⁾, le 31 mars 1992, la Commission estime que cette échéance rendrait peu opportune au stade actuel une codification du règlement (CEE) n° 857/84 ⁽²⁾ du Conseil portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Il convient en outre de souligner la nécessité de codifier d'abord le règlement de base du secteur (règlement (CEE) n° 804/68) comme cela a été le cas pour le secteur vitivinicole, en englobant dans cette opération plus générale le règlement (CEE) n° 857/84.

Les travaux relatifs à la codification du secteur lait et produits laitiers devraient être repris à partir de juin-juillet de cette année sur la base du projet du début 1988 élaboré par le Service juridique de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 763/90

de M. Mark Killilea (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1990)

(91/C 107/07)

Objet: Ressources financières de la Communauté accordées à l'Irlande pour le secteur de la pêche

La Commission sait-elle que quelque 20% seulement du total des ressources financières accordées à l'Irlande vont au développement et aux investissements tandis que les

80 % restant sont affectés à l'administration et à la protection de la mer, et, eu égard à cela, pourrait-elle fixer le montant à affecter à la protection de la mer afin que les 20 % qui vont aux investissements et au développement puissent être au moins doublés?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(14 juin 1990)

Les statistiques auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion figurent dans un rapport publié par l'*Economic and Social Research Institute* de Dublin, intitulé «*The Irish Seab Fishing Industry*» Paper n° 11, janvier 1990 (ISBN 0 7070 01129). Les chiffres de 80 et 20 % sont cités à la page 45 du rapport. Étant donné que les ressources consacrées au secteur de la pêche sont des ressources exclusivement nationales et qu'elles relèvent par conséquent de la responsabilité de l'État membre, la Commission n'a pas d'observation à formuler au sujet de cette ventilation.

QUESTION ÉCRITE N° 784/90

de M. José Barros Moura (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1990)

(91/C 107/08)

Objet: Dépenses éligibles au titre du Fonds social européen

Contrairement à ce qui se faisait précédemment, les services du Fonds social européen cessent de considérer comme éligibles les dépenses occasionnées par les installations nécessaires aux actions de formation professionnelle (notamment les dépenses liées à la location ou à l'amortissement de ces installations). Or, cette modification des règles en vigueur n'a été ne fût-ce qu'évoquée ni au cours des négociations qui ont précédé la réforme des fonds et ni au moment de sa mise en place.

Les organes qui encouragent les actions cofinancées par les FSE au Portugal n'ayant pas la dimension ni les moyens voulus, l'impossibilité de financer les installations nécessaires compromet sérieusement les activités de formation professionnelle et leur efficacité.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle répondre aux deux questions suivantes?

1. Peut-elle indiquer sur quelle base juridique s'appuie ce changement des règles régissant les dépenses éligibles et quelles sont les raisons qui ont amené à l'opérer?
2. Peut-elle indiquer quelles sont, quoi qu'il en soit, les possibilités qui existent de revoir la situation spécifique du Portugal dans ce domaine?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(11 juin 1990)

La question de l'éligibilité des coûts de construction des centres de formation a été examinée au cours de la discussion qui a eu lieu au Conseil sur la réforme des Fonds structurels.

Divers arguments ont été avancés pour justifier l'éligibilité de ces coûts à la fois au titre du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen. Néanmoins, pour éviter tout risque d'un double financement des mêmes dépenses par les deux Fonds, il a été finalement décidé que ce type de dépenses ne serait éligible qu'au Fonds régional. À titre d'exemple on pourrait citer le programme PRODEP (Programme pour le développement de l'éducation au Portugal) qui sera approuvé prochainement par la Commission.

Dans ces conditions, les coûts de construction des centres de formation ne figurent pas parmi les dépenses éligibles au titre du Fonds social, énumérées à l'article 3, paragraphe 1 du règlement 4255/88 du 19 décembre 1988 ⁽¹⁾. En outre, pour rester dans la même logique, les dépenses liées à la location et à l'amortissement de centres de formation ont également été considérées comme non éligibles.

C'est pourquoi tout promoteur cherchant à obtenir des subventions communautaires destinées à la construction d'un centre de formation doit prendre contact avec l'organisme chargé de présenter des programmes opérationnels au Fonds régional, afin que soit examinée la possibilité d'inclure ces coûts dans un programme approprié.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 21.

QUESTION ÉCRITE N° 873/90

de M^{me} Barbara Dührkop Dührkop (S)

à la Commission des Communautés européennes

(9 avril 1990)

(91/C 107/09)

Objet: Classes 92

La Commission a annoncé depuis un certains temps la publication d'un nouveau programme intitulé «Classes 92».

La Commission peut-elle préciser si cette initiative est maintenue?

Dans l'affirmative, pour quand cette communication peut-elle être attendue?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(18 mai 1990)

La proposition évoquée par l'honorable parlementaire a été faite par le président Delors au Parlement, en janvier

1989 ⁽¹⁾, dans le cadre de la présentation de la nouvelle Commission qui a entrepris d'étudier la question avec les parties concernées et s'interroge encore sur l'opportunité d'une telle initiative et sur ses possibilités concrètes de mise en œuvre.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 2-373 (janvier 1989).

QUESTION ÉCRITE N° 895/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(9 avril 1990)

(91/C 107/10)

Objet: Montant des interventions du Fonds social européen (FSE) pour l'île de Léros

En complément à la réponse donnée le 22 décembre 1989 par la Commission à ma question écrite n° 707/89 ⁽¹⁾, j'aimerais obtenir les précisions suivantes:

1. Quels ont été les montants alloués annuellement depuis 1984 à la Grèce par le Fond social européen, en application du règlement 815/84 ⁽²⁾, au bénéfice:
 - a) du programme de réforme psychiatrique grec, et
 - b) en particulier pour l'île de Léros?
2. Quand ces deux interventions, générales et particulières, ont-elles été suspendues (pour quelles raisons?) et reprises (pour quelles raisons?)?
3. L'Observer du 4 mars 1990 affirme que les subsides alloués à Léros ont servi à y repeindre l'entrée principale et à loger correctement 80 seulement des plus ou moins 1 200 «pensionnaires» de l'île: comment la Commission évalue-t-elle l'utilisation réelle et concrète des subventions du Fonds social
 - a) à Léros et
 - b) à l'ensemble du programme psychiatrique de la Grèce?
4. La Fédération mondiale de médecine mentale a récemment déposé, auprès de la Commission des Nations unies pour les Droits de l'Homme à Genève, un rapport accablant pour diverses autorités grecques et aussi pour l'Association psychiatrique grecque: comment la Commission apprécie-t-elle ce rapport et comment y répond-t-elle dans la mesure où elle est concernée?

⁽¹⁾ JO n° C 97 du 17. 4. 1990, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1984, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(28 mai 1990)

1. La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire, ainsi qu'au Secrétariat général du Parle-

ment, un tableau indiquant les montants alloués par celle-ci depuis 1984, dans le cadre du règlement CEE 815/84, en faveur du programme de réforme psychiatrique grecque, en particulier pour l'île de Léros.

2. La durée totale du règlement CEE 815/84 couvre la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1991; l'intervention de la Communauté en faveur de la réforme psychiatrique grecque n'a donc pas été suspendue. En ce qui concerne l'année 1989, il a été décidé de commun accord avec la Grèce, ainsi qu'avec le comité de gestion du règlement, de postposer l'instruction de nouveaux projets vu les retards intervenus dans la réalisation des projets agréés précédemment et l'absence d'informations sur l'état d'avancement de l'ensemble du programme de la réforme ainsi que des révisions éventuelles du calendrier. Les autorités grecques sont en train de procéder à une révision globale de leur programme, y compris la partie concernant Léros.

3. Les projets présentés jusqu'à présent par les autorités grecques pour Léros concernent la création de petites unités de réhabilitation pour une partie seulement de la population de l'hôpital, et sont censés faire partie d'une approche globale visant à une solution radicale du problème menant à terme à la disparition de l'asile.

Les autorités grecques ont fait savoir qu'elles sont actuellement en train de préparer un nouveau projet avec la participation de plusieurs groupes d'intervention composés de professionnels grecs et étrangers. Une action d'évaluation de l'ensemble du programme de la réforme psychiatrique, y compris Léros, est en cours de préparation et un premier rapport d'évaluation est attendu avant la fin 1990.

4. Le rapport auquel l'honorable parlementaire fait référence n'a pas été adressé à la Commission qui n'est donc pas en mesure de se prononcer sur son contenu.

QUESTION ÉCRITE N° 913/90

de M. Enrico Falqui, M^{me} Maria Aglietta, MM. Gianfranco Amendola, Virginio Bettini et Alexander Langer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(91/C 107/11)

Objet: Demande d'interdiction de l'utilisation des herbicides alachlore, atrazine, metolachlore et trifluraline sur le territoire de la Communauté européenne

Considérant les conclusions de l'étude (CCTN/Pesticidi/5/89) effectuée en Italie par l'Institut supérieur de la santé publique, selon laquelle les herbicides alachlore, atrazine, metolachlore et trifluraline présentent de graves dangers de génotoxicité, et considérant par ailleurs les risques importants qui en résultent pour la santé des agriculteurs et des consommateurs de la Communauté, la Commission voudrait-elle indiquer:

1. Quelles sont les mesures qu'elle entend prendre afin de protéger la santé des agriculteurs et des consommateurs?
2. Si, à son avis, il ne conviendrait pas d'interdire l'utilisation de ces herbicides sur le territoire de la Communauté?

90/394/CEE (*) prévoit des mesures spécifiques en vue de leur protection contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail.

(*) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 36.

(*) JO n° C 89 du 10. 4. 1989, p. 22.

(*) JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.

(*) JO n° L 196 du 26. 7. 1990.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(6 septembre 1990)

Selon les informations dont dispose la Commission, l'Institut supérieur de la santé italien a, dans son évaluation des quatre substances actives herbicides, conclu qu'il n'y avait pas de risque de génotoxicité, mais était préoccupé par une éventuelle contamination des sources d'eau potable.

Par décret du 24 mars 1990, l'Italie a admis que ces substances pussent continuer à être utilisées, à l'exception de l'atrazine dont l'utilisation est interdite en 1990. Cette décision sera réexaminée en vue de rétablir l'autorisation de l'atrazine à une dose plus faible en fonction des résultats d'études en cours sur la qualité de l'eau.

La directive 77/117/CEE (*) concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives prévoit un dispositif communautaire visant à l'interdiction de tous les produits phytosanitaires dont l'utilisation présente ou risque de présenter des effets nuisibles pour la santé humaine ou animale, ou des effets défavorables non acceptables pour l'environnement. La Commission ne dispose, pour les substances mentionnées par l'honorable parlementaire, d'aucun élément de preuve qui justifierait, dans le cadre de la présente directive, la proposition d'une interdiction à l'échelle communautaire. Elle continuera cependant à s'y intéresser.

L'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives ne figurant pas dans la directive 79/117/CEE et la fixation de toute condition particulière concernant leur commercialisation et utilisation demeurent du ressort des États membres en l'absence d'une législation communautaire concernant l'autorisation de tels produits. La Commission a fait une proposition à cet égard (*). Lorsqu'elle sera adoptée, elle fixera entre autres les règles communes d'évaluation et d'homologation par les États membres des produits phytosanitaires et une liste communautaire positive de substances actives dont l'utilisation dans les produits peut être envisagée sous réserve du respect de toutes les conditions requises, c'est-à-dire qu'elles n'aient aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement.

En outre, en ce qui concerne la protection des travailleurs, y compris les travailleurs agricoles, la directive 80/1107/CEE (*) a établi une stratégie générale concernant la protection de ces derniers contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques, y compris les pesticides et la directive

QUESTION ÉCRITE N° 975/90

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1990)

(91/C 107/12)

Objet: Propositions de prix dans le secteur du vin et politique restrictive en matière de plantations

Dans le cadre de ses propositions de prix pour l'exercice écoulé, la Commission prévoyait notamment de limiter le transfert des autorisations de replantations.

Jusqu'à présent, certains États membres avaient pour coutume de transférer les autorisations de replantations des surfaces produisant des vins de table aux surfaces produisant des vins de qualité. En outre, la Commission a accordé pour les campagnes 87/88 et 88/89 des dérogations en matière de plantations nouvelles dans des zones de production de vins de qualité en Espagne, en France et en Italie et a encouragé la transformation de surfaces produisant du vin de table en surfaces produisant du vin de qualité.

En république fédérale d'Allemagne, aucune plantation nouvelle n'est autorisée avant août 1990 et les replantations ne peuvent avoir lieu que sur les zones d'arrachage.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que l'équilibre sur le marché des vins de qualité est perturbé par les pratiques autorisées dans d'autres États membres?
2. Ne serait-il pas plus efficace de modifier la proposition de la Commission en matière de transfert des autorisations de replantation de manière à limiter ce transfert à la même zone de production?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(6 septembre 1990)

Depuis que l'honorable parlementaire a posé sa question, le Conseil a, sur proposition de la Commission, prorogé l'interdiction de plantations nouvelles pour tous les vins jusqu'à la fin de la campagne 1995/1996 et repoussé d'une

campagne seulement la dérogation concernant l'octroi de plantations nouvelles à certains v.q.p.r.d. Cette proposition visait à permettre à la Commission d'avoir le temps d'élaborer de nouvelles propositions applicables dans l'ensemble des États membres.

Ces nouvelles propositions doivent avoir pour objectif d'assurer à la fois la souplesse nécessaire dans l'évolution du potentiel de production des vins pour lesquels une telle évolution est justifiée, et le non-développement du potentiel viticole planté dans la mesure où la Communauté finance, jusqu'à la fin de la campagne 1995/1996, un programme d'abandon définitif de superficie viticole s'adressant tant aux v.q.p.r.d. qu'aux vins de table.

QUESTION ÉCRITE N° 977/90

de M. Joaquin Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1990)

(91/C 107/13)

Objet: Opération intégrée de développement dans la province de Teruel

Par sa décision 2563/1 du 22 décembre 1987, la Commission a octroyé une subvention à une étude préparatoire pour une opération intégrée de développement dans la province de Teruel. Au cours du premier trimestre 1988, un accord a été conclu entre le ministère espagnol de l'Économie et la Députation générale d'Aragon, précisant les termes de la collaboration entre les deux parties pour la réalisation de cette étude. La première partie de celle-ci consistait à établir le diagnostic de la situation socio-économique et écologique de la zone visée par l'OID, pour définir les stratégies de développement, les secteurs d'intervention et les objectifs correspondants. Au cours de la deuxième phase devait être élaboré le projet de programme intégré de développement, tâche terminée en janvier 1989. Le 31 mars, les services de la Commission ont transmis au gouvernement espagnol leurs observations sur l'état intérimaire de l'étude préparatoire à l'OID de Teruel, précisant que les données étaient suffisantes pour approuver la première phase de l'étude. C'est à ce moment que l'étude préparatoire et passée de la DG XXII à la DG XVI, puis à la DG VI. La proposition de mise en œuvre de l'OID a été gelée par la récente réforme des fonds structurels. La Commission peut-elle préciser quels critères elle va appliquer à la mise en œuvre de cette OID et à son éventuelle transformation d'urgence en programme intégré?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(13 juillet 1990)

À la suite de la réforme des fonds communautaires à finalité structurelle, mise en œuvre par le règlement

n° 2052/88 du Conseil (¹), la proposition concernant une opération intégrée de développement dans la province de Teruel a été suspendue.

Les interventions communautaires en vue du développement de la province de Teruel, en application de l'objectif 5b de la réforme des fonds structurels, s'adapteront à ce qui est prévu dans le cadre communautaire d'appui élaboré en accord avec les autorités régionales et nationales et actuellement soumis à l'approbation de la Commission.

Ce cadre communautaire d'appui prévoit la possibilité d'une participation coordonnée des fonds par le biais de programmes opérationnels faisant appel à plusieurs fonds, à condition que les différentes administratives concernées (régionales, nationales et communautaires) estiment que cette possibilité est de nature à entraîner une utilisation plus efficace des ressources.

Le rapport final de l'étude préparatoire d'une opération intégrée de développement dans la province de Teruel a été transmis à la direction générale VI (Agriculture) de la Commission par lettre du secrétaire du comité de suivi de l'étude susmentionnée en date du 25 janvier 1990. Ce rapport a été considéré comme une bonne base d'information et d'analyse qui doit sans aucun doute faciliter la préparation du ou des programmes opérationnels qui seront arrêtés pour définir les interventions dans la province de Teruel et qui doivent être présentés par l'État membre à la Commission.

Jusqu'ici, la Commission n'a reçu aucune indication de la part des autorités régionales ou nationales espagnoles sur l'opportunité d'appliquer à la province de Teruel un programme faisant appel à plusieurs fonds.

(¹) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 1065/90

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1990)

(91/C 107/14)

Objet: Indemnisation des propriétaires de bateaux de pêche sur la base de préjudices causés par la tempête

Il n'est pas rare que les propriétaires de bateaux de pêche demandent à juste titre une réparation des dommages causés par la tempête. C'est en janvier et en février derniers que la plupart des bateaux de pêche ont été contraints de rester à quai en raison de violentes tempêtes, ce qui a entraîné de lourdes pertes financières.

La Commission pourrait-elle préciser quelle est sa position à l'égard de l'instauration éventuelle d'une sorte

d'indemnité journalière en faveur des propriétaires de bateaux de pêche bloqués par ce genre de tempête et subissant en conséquence une perte de revenu?

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait de débloquer des crédits communautaires à cet effet?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(20 juin 1990)**

Dans sa réponse à la proposition de résolution d'urgence n° B3 — 547/90 sur les mesures à mettre en œuvre en faveur des pêcheurs sinistrés par les tempêtes de janvier et de février 1990, la Commission a indiqué que «le volet structurel de la politique commune de la pêche, consacré par le règlement (CEE) n° 4028/86 ⁽¹⁾, prévoit un certain nombre d'actions qui pourraient permettre de soulager les perturbations économiques dans le secteur de la pêche, du fait des violentes tempêtes que la façade Atlantique de la Communauté a connues en décembre et janvier derniers.

La Communauté, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4028/86, peut participer aux dépenses effectuées par les États membres qui octroient des primes d'immobilisation à des navires de pêche pour des arrêts supplémentaires.

En outre, dans le cadre d'une action concertée, la Commission peut adopter des mesures susceptibles de porter remède à des difficultés touchant un aspect spécifique de l'activité de pêche».

C'est donc dans ce cadre réglementaire et à la demande d'un État membre que des crédits communautaires pourraient être affectés à l'indemnisation des propriétaires de bateaux de pêche dont l'activité a été affectée par des tempêtes.

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1090/90

de M^{me} Lissy Gröner (S)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1990)

(91/C 107/15)

Objet: Politique en matière d'éducation, programmes des Communautés européennes

Quels programmes de formation générale et professionnelle de la jeunesse sont-ils réalisés en coopération avec la république fédérale d'Allemagne?

Quels sont les projets qui ont dû être refusés?

Quel est le nombre des projets refusés pour des raisons financières?

Compte tenu du stade actuel de développement des projets, les crédits alloués pour 1990 suffisent-ils?

La participation paritaire de femmes à ces projets est-elle garantie?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreu
au nom de la Commission
(7 septembre 1990)**

La république fédérale d'Allemagne participe à tous les programmes communautaires en matière d'éducation et de formation.

La Commission ne publie pas de listes des projets qui n'ont pas été acceptés, mais l'honorable parlementaire pourra trouver dans les rapports annuels des différents programmes le nombre de propositions et de projets acceptés ⁽¹⁾.

La demande de crédits continue à dépasser l'offre, surtout au titre des grands programmes (tels que Comett et Erasmus). La Commission encourage les États membres à fournir des ressources supplémentaires, notamment en faveur de la mobilité des étudiants dans le cadre d'Erasmus.

La Commission s'est engagée à promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes au moyen des différents programmes mis en œuvre dans ce domaine. Les données disponibles sont encourageantes. Ainsi, 53 % d'étudiantes contre 47 % d'étudiants ont participé au projet de mobilité dans le cadre d'Erasmus en 1988-1989. En ce qui concerne les échanges de jeunes travailleurs, la participation a été féminine à 49 % et masculine à 51 %. La Commission continuera de veiller à la participation des femmes à ces programmes.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 199 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1161/90

de M. José Happart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 107/16)

Objet: Utilisation de l'avoparcine dans l'alimentation du bétail

L'avoparcine est un antibiotique fabriqué par la firme Cyanamid qui aurait pour propriété d'accroître la production laitière d'environ 5 %; il est aussi utilisé pour l'engraissement des veaux, des porcs et de la volaille.

L'information scientifique concernant ce produit ne dispose pas à l'heure actuelle de preuves qui permettraient d'évaluer l'innocuité des composants.

Dans de telles conditions, quels critères ont justifié l'introduction de l'avoparcine dans les aliments pour bétail?

La Commission est-elle prête à envisager d'interdire l'incorporation de ce produit dans les aliments tant que le comité scientifique et le comité permanent des aliments n'ont pas rendu leur avis?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(11 juillet 1990)

L'utilisation des additifs dans l'alimentation des animaux est réglée par la directive du Conseil 70/524/CEE (1).

Tout dossier présenté par une firme ayant l'intention de fabriquer un additif, doit démontrer notamment que le produit est efficace et qu'il ne peut porter préjudice à l'homme, à l'animal et à l'environnement.

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que toute demande d'autorisation d'emploi d'un nouvel additif ou toute extension d'une autorisation d'un additif déjà admis dans l'alimentation animale est instruite selon des règles de procédure précises qui ont été définies par le Conseil dans la directive 87/153/CEE (2) portant fixation de lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux.

La Commission peut assurer à l'honorable parlementaire qu'elle veille à ce que la procédure d'examen soit scrupuleusement respectée. S'agissant de l'avoparcine, qui est utilisée exclusivement dans la nutrition animale, il y a lieu d'indiquer que cet additif est autorisé depuis 1976 pour l'alimentation des poulets d'engraissement et que depuis lors, six extensions d'usage ont été accordées suite aux avis favorables du Comité scientifique de l'alimentation animale exprimés en 1979, 1981 et 1983.

L'autorisation d'emploi de l'avoparcine pour les vaches laitières, demandée en mars 1987, a reçu un avis favorable du Comité permanent des aliments des animaux lors de sa réunion du 16 mars 1990; la Commission a autorisé son emploi au plan national le 9 avril 1990 (3).

(1) JO n° L 270 du 23. 11. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 64 du 7. 3. 1987, p. 19.

(3) JO n° L 106 du 26. 4. 1990, p. 30.

QUESTION ÉCRITE N° 1207/90

de **M^{me} Maartje van Putten (S)**

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 107/17)

Objet: Articles 9531 et 9532 du budget pour l'exercice 1990

La Commission pourrait-elle fournir un aperçu des projets ou des programmes qui, du 1^{er} janvier 1989 à aujourd'hui, ont été financés au titre des articles 9531 et 9532 du budget pour l'exercice 1990?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(25 octobre 1990)

L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous les informations demandées.

Ligne budgétaire 953.1: Soutien aux États de la ligne de front et aux États membres de la SADCC

1989

7 millions d'écus ont été imputés au poste 953.1 pour 1989. Ce montant, totalement engagé dès mai 1989, a été affecté au financement de 18 projets, prévoyant une assistance médicale aux victimes de mesures de déstabilisation, une assistance aux populations déplacées dans certains pays d'Afrique du Sud, en particulier aux orphelins et aux enfants séparés de leur famille par la guerre civile, et des programmes de formation pour les réfugiés provenant d'Afrique du Sud et de Namibie.

1990

Les crédits du poste 953.1 sont passés de 7 millions d'écus en 1989 à 15 millions d'écus en 1990.

Une décision prévoyant le financement d'une première tranche de 17 projets, représentant un engagement de 6,4 millions d'écus (43 % du montant total), a été prise en avril 1990.

La première tranche concerne essentiellement des programmes de formation destinés aux réfugiés d'Afrique du Sud et des projets humanitaires du type des projets susmentionnés. Une deuxième décision concernant un certain nombre d'autres projets est en préparation.

Ligne budgétaire 953.2: Mesures en liaison avec l'indépendance de la Namibie.

1989

La ligne budgétaire 953.2 a été insérée dans le budget de 1989 sous la forme d'un «pour mémoire» et, en mai 1989, 4 millions d'écus ont été imputés à cette ligne budgétaire par virement à partir d'autres lignes budgétaires du chapitre 90.

En juin 1989, quatre projets ont été approuvés (2,06 millions d'écus), et en octobre 1989, le solde disponible (1,94 millions d'écus) a été affecté à huit projets.

Répartition par secteur (1989):

Formation de main-d'œuvre	43 %
Rapatriement de réfugiés	25 %
Santé	16 %
Autres (développement rural, logement)	16 %
	100 %

1990

Le budget de 1990 prévoit 9,5 millions d'écus pour la ligne budgétaire 953.2, ainsi qu'un montant supplémentaire de 9,5 millions d'écus inscrit au chapitre 100.

En mars 1990, huit projets et programmes, représentant au total 9,365 millions d'écus, avaient été approuvés; l'attribution globale étant de 9,5 millions d'écus, le solde était alors de 0,135 million d'écus.

Les secteurs en cause sont, dans une large mesure, les mêmes qu'en 1989, mais une importance accrue a été attribuée au développement rural, au développement de l'approvisionnement en eau, ainsi qu'à la formation et à la santé, compte tenu des besoins les plus urgents de la Namibie.

Répartition par secteur:

Formation de main-d'œuvre	18%
Santé	43%
Développement rural, développement de l'approvisionnement en eau	33%
Autres	6%
	100%

La Commission demande à présent aux autorités budgétaires de transférer le solde de 9,5 millions d'écus du chapitre 100 à la ligne budgétaire 953.2.

QUESTION ÉCRITE N° 1267/90

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne

(22 mai 1990)

(91/C 107/18)

Objet: Initiatives communautaires concernant les conséquences des accords de limitation des armes classiques sur la vente d'armes au tiers monde

Un accord devrait être conclu cette année sur la limitation des armes classiques en Europe, qui obligerait les deux camps à limiter fortement leur armement dans cinq catégories d'armes: tanks, autres véhicules blindés, artillerie, avions et hélicoptères. Les deux grandes puissances et les États européens ont ainsi à choisir entre la destruction de leurs excédents ou leur revente aux pays du tiers monde. Le désarmement en Europe aurait donc pour résultat de provoquer une fantastique escalade de l'armement dans le tiers monde et de déplacer le problème de la sécurité.

Aussi, la Coopération politique européenne pourrait-elle indiquer quelles initiatives les Douze comptent entrepren-

dre à l'abri de l'article 30 paragraphe 6 de l'Acte unique européen pour que soit prévue au cours des négociations sur le désarmement une évaluation des incidences des futures ventes d'armes aux pays du tiers monde et pour que, dans les accords sur la limitation des armes classiques, une disposition soit insérée qui interdise aux parties concernées d'écouler, leurs excédents d'armes stockés en Europe, dans les pays du tiers monde?

Réponse

(18 mars 1991)

La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas été discutée dans le cadre de la Coopération politique européenne.

La Communauté et ses États membres se félicitent de l'accord de désarmement conventionnel signé à Paris, le 19 novembre. Ils ont pris note des dispositions de cet accord prévoyant la destruction du matériel militaire dépassant les plafonds agréés, ainsi que des mesures de vérification prévues à cet égard.

QUESTION ÉCRITE N° 1283/90

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 107/19)

Objet: Nombre d'heures de travail excessif en mer

Le syndicat national britannique des officiers des transports maritimes et aéromaritimes a publié récemment un rapport intitulé: «Heures de travail des gens de mer: il est temps d'agir». Ce rapport met en lumière le nombre d'heures de travail excessif presté par les gens de mer et précise les conséquences et les problèmes dus à la fatigue des capitaines et officiers.

La Commission a-t-elle pris des mesures pour réglementer le nombre d'heures de travail presté par les marins par analogie avec le contrôle des heures de travail des routiers, et dans la négative, quand a-t-elle l'intention de légiférer dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(9 juillet 1990)

La Commission a connaissance du rapport publié par le syndicat national britannique des officiers des transports maritime et aéromaritime et s'inquiète des nombreuses

heures de travail accumulées par les gens de mer et les conséquences que ces horaires de travail peuvent avoir sur la sécurité en mer.

À ce jour, la Commission n'a pas encore présenté de proposition spécifique visant à réglementer les temps de travail et de repos des gens de mer. Toutefois, dans sa communication du 29 novembre 1989 relative au programme d'action relatif la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs ⁽¹⁾ la Commission annonce son intention d'arrêter, au niveau communautaire, certaines normes minimales relatives à la durée maximale du temps de travail, aux temps de repos, aux congés, au travail de nuit, au travail de week-end et à la systématisation des heures supplémentaires.

En outre, eu égard aux «conditions spéciales» dans lesquelles les gens de mer sont appelés à travailler, ce problème sera soulevé lors de la prochaine réunion avec les partenaires sociaux du comité paritaire des transports maritimes.

⁽¹⁾ Doc. COM(89) 568 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1293/90

de M. José Happart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 107/20)

Objet: Atrazine — Désherbant

Une concentration de désherbant à base d'atrazine, supérieure à la norme admise, a été détectée dans des nappes phréatiques.

Même la dose admise administrée à 0,1 mg — valeur maximale fixée — contient des traces.

Quels sont les critères qui ont présidé à l'admission de ce produit dans les circuits de distribution?

Dans quels États membres est-il commercialisé?

Quelle est la position de la Commission à l'égard de cette substance?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(24 octobre 1990)

En l'absence d'une réglementation harmonisée sur l'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non prévues dans la directive 79/117/CEE ⁽¹⁾ concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives, les États membres sont responsables des conditions déterminant l'autorisation de ces produits.

Selon les informations dont dispose la Commission, l'atrazine est autorisée dans tous les États membres, à

l'exception des Pays-Bas et de la république fédérale d'Allemagne. L'Italie l'a interdite en 1990; elle reconsidèrera sa décision dans l'intention de permettre à nouveau l'utilisation de cette substance dans des proportions inférieures, compte tenu des résultats des examens en cours sur la qualité de l'eau.

En 1988, la Commission a commandé une étude écotoxicologique concernant l'effet de l'atrazine sur le milieu aquatique ainsi qu'une étude sur l'aspect technique et économique des mesures de lutte contre la pollution de l'eau due aux rejets industriels de cette substance.

Au cours du second semestre de 1990, elle a entamé une étude complémentaire approfondie de la littérature actuelle traitant de la toxicité et de l'écotoxicité de l'atrazine. Les résultats de ces travaux, attendus pour le début de 1991, seront communiqués au Comité scientifique consultatif pour examen détaillé.

L'atrazine est une des 16 substances figurant dans la «proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté» ⁽²⁾. Dès que le Conseil aura adopté ce texte, la Commission élaborera des propositions relatives aux valeurs limites et aux objectifs de qualité applicables aux substances concernées sur la base des informations disponibles et de l'avis du Comité scientifique consultatif.

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979.

⁽²⁾ Doc. COM(90) 9 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1329/90

de M. Klaus Wettig (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1990)

(91/C 107/21)

Objet: Future marque de contrôle des vins mis en bouteilles en république fédérale d'Allemagne

Le gouvernement allemand projette d'arrêter une réglementation sur le contrôle des vins aux termes de laquelle (article 16 paragraphe 1) les vins mis en bouteilles en république fédérale d'Allemagne ne pourraient être commercialisés que dans des récipients portant une marque de contrôle. Cette marque aura une forme et une couleur différentes pour les vins allemands et pour les vins étrangers, ce qui ne permettra pas de distinguer les vins de la Communauté de ceux des pays tiers.

1. Ce projet a-t-il été notifié à la Commission?
2. Le gouvernement allemand n'agit-il pas dans un domaine qui relève exclusivement de la Communauté?
3. Cette mesure est-elle de nature à entraver le commerce communautaire?

4. Le fait que pour les vins allemands la marque de contrôle traduit la correspondance entre le rendement maximal à l'hectare et une quantité donnée, alors que ce contrôle n'est pas possible pour les vins étrangers, ne risque-t-il pas d'induire les consommateurs en erreur?
5. L'introduction en république fédérale d'Allemagne d'un système à deux classes pour les vins de la Communauté est-elle compatible avec les principes communautaires?
6. Dans quelle mesure la forme donnée à cette marque (aigle fédéral noir, rouge et or) va-t-elle à l'encontre de l'interdiction de discrimination inscrite à l'article 40 du traité de la Communauté économique européenne?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(20 août 1990)

1. Le projet d'arrêté en cause a été notifié à la Commission.

2. Non. Aux termes de l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ⁽¹⁾.

«... »

ne font pas partie de l'étiquetage les indications, signes et autres marques, notamment:

— prévus par les dispositions fiscales des États membres,

«... »

— utilisés en vue du contrôle de l'embouteillage et précisés dans des modalités à déterminer,

«... »

— prévus par les dispositions des États membres relatives au contrôle quantitatif ou qualitatif des produits soumis à un examen systématique et officiel».

Il s'ensuit que, du moins en ce qui concerne les matières ci-dessus, les États membres demeurent compétents pour édicter des dispositions nationales. Dès lors, la république fédérale d'Allemagne n'envisage pas de légiférer dans une matière qui serait réservée à la Communauté.

3. Non. Les mesures de contrôle envisagées seraient en effet indistinctement applicables. Les vins importés en vrac originaires ou en provenance d'autres États membres ne sont pas, en principe, défavorisés par l'apposition d'un signe de contrôle. Au contraire, l'apposition de celui-ci confère une confiance accrue dans le produit. Les vins étrangers mis en bouteille en république fédérale d'Allemagne devraient pouvoir bénéficier de cette confiance, notamment parce qu'ils subissent les mêmes contrôles étatiques allemands à l'embouteillage.

Ce signe de contrôle, ayant pour les vins allemands une portée supplémentaire, ne constitue pas vis-à-vis des vins importés une entrave aux échanges intracommunautaires.

4. Non. La portée différente des signes de contrôle sur les vins allemands et importés ne peut être considérée comme constituant une tromperie du consommateur (pourvu que celui-ci dispose d'une information adéquate à ce sujet). En effet, ce signe a la même signification pour tous les deux, mais, en ce qui concerne les vins d'origine allemande, il signifie en plus que les redevances pour le «Weinfonds» ont été effectivement perçues, et que les quantités de vins mis en bouteille correspondent aux quantités déclarées.

En outre, des signes de contrôle sont également utilisés dans d'autres États membres producteurs de vins et servent notamment à la perception de la TVA et des droits d'accises.

Le signe de contrôle peut donc servir à d'autres fins qu'à la vérification du respect des dispositions communautaires imposant un rendement maximum à l'hectare.

5. Pour les raisons invoquées ci-dessus, la Commission n'estime pas que le projet en cause instaure une classification différenciée entre vins d'origine allemande et vins importés.

6. La Commission n'est pas d'avis que la forme des deux signes de contrôle, tels qu'ils sont envisagés, pourrait entraîner une discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté, au sens de l'article 40, paragraphe 3, deuxième alinéa, du Traité CEE. En effet, suite à des démarches entreprises par la Commission, les autorités allemandes ont modifié l'aspect (forme et couleur) du signe en cause. Le projet ainsi modifié prévoit à présent un blason allemand identique pour les vins nationaux et importés pour attester des contrôles étatiques allemands. D'autre part, la couleur des signes a été modifiée afin de rendre ceux-ci plus neutres et d'éviter ainsi une discrimination à l'encontre du produit importé.

(¹) JO n° L 232 du 9. 8. 1989, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 1611/90

de MM. Hugh McMahon (S), Carlos Bru Purón (S),
José Barros Moura (CG), Vassilis Ephremidis (CG),
Léon Scharzenberg (S), António Coimbra Martins (S)
et Carlos Carvalhas (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1990)

(91/C 107/22)

Objet: Construction navale

1. Quelles raisons ont poussé la Commission à réduire drastiquement les taux d'aides-plafond à la construction navale en décembre 1989, alors que, selon ses écrits (XXIII^{ème} rapport général d'activité des Communautés européennes, paragraphe 743), les discussions qu'elle a pu mener avec la Corée et le Japon se sont avérées infructueuses?

2. La Commission entend-elle reconsidérer cette décision de réduction?
3. Quelles sont les orientations de la politique qu'elle mène et entend mener en matière de construction navale?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**
(19 février 1991)

La sixième directive sur les aides à la construction navale prévoit, en son article 4, paragraphe 2, que le plafond des aides à la production en faveur de la construction navale est fixé par la Commission sur base de la différence qui existe entre les coûts des chantiers les plus compétitifs de la Communauté et les prix pratiqués par leurs principaux concurrents internationaux.

Constatant que ces derniers avaient augmenté sensiblement leurs prix, la Commission n'a fait qu'appliquer le principe régissant la fixation du plafond. De plus, cette tendance ayant été confirmée au cours de l'année 1990, il n'y a pas lieu de reconsidérer cette réduction.

L'objectif de la Commission, en accord avec les États membres, en matière de construction navale, est de maintenir dans la Communauté une industrie compétitive qui puisse fonctionner sans aides. C'est dans cet esprit que la Communauté négocie actuellement, dans le cadre de l'Organisation de coopération et du développement économiques (OCDE), un accord impliquant les principaux pays constructeurs de navires, y compris la Corée, visant à l'élimination de tous les obstacles aux conditions normales de concurrence dans la construction navale. Afin de rendre cet accord réellement efficace et contraignant, il est indispensable d'y inclure un instrument permettant de combattre des pratiques de prix déloyales. À ce stade des négociations, qui se poursuivent intensivement, il n'est pas encore possible de déterminer à quelle date un tel accord pourra intervenir, mais la Commission a déjà pu constater qu'il existait dans le chef des principaux partenaires de la Communauté, tant japonais que coréens, une réelle volonté d'aboutir à un accord acceptable.

QUESTION ÉCRITE N° 1624/90
de M. Adrien Zeller (PPE)

à la Commission des Communautés européennes
(2 juillet 1990)
(91/C 107/23)

Objet: Distribution de produits de tabac au cours des réunions hebdomadaires de la Commission

Selon certaines informations, les réunions hebdomadaires de la Commission s'apparenteraient à une véritable séance de tabagisme par la distribution dispendieuse de cigares, de cigarettes et de cigarillos à l'entrée de la salle ainsi que par la présence surabondante de ces mêmes produits sur la table de travail.

La Commission peut-elle confirmer l'exactitude de ces informations? Peut-elle indiquer sur quel budget cette distribution de produits de tabac est organisée et si elle estime que ce mauvais exemple est compatible avec la campagne antitabac financée par la Communauté et gérée par la Commission?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**
(4 juillet 1990)

La Commission dément les informations rapportées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1717/90

de M. Dimitrios Nianias (RDE)
à la Commission des Communautés européennes
(5 juillet 1990)
(91/C 107/24)

Objet: Impact des aides à la restructuration et au développement des économies des pays de l'Europe de l'Est

La Communauté participe activement, et de la façon la plus rationnelle, au renforcement des économies des pays de l'Europe de l'Est. Elle a d'ores et déjà décidé d'allouer, dans le cadre du programme PHARE, une aide qui sera sans doute sensiblement accrue en 1991 et 1992. La Communauté finance, par ailleurs, la BERD, dont le statut a été récemment ratifié. La Commission peut-elle énumérer, de façon détaillée, les crédits qui ont déjà été approuvés, et ceux qu'il est prévu d'allouer à l'avenir dans le cadre précité? La Commission a-t-elle examiné les prélèvements qu'il convient d'opérer, dans cette perspective, sur le budget communautaire, ainsi que l'impact de ces derniers sur la mise en œuvre des autres politiques communautaires? N'estime-t-elle pas qu'il serait opportun de procéder immédiatement à un accroissement du budget de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**
(4 février 1991)

L'aide communautaire en faveur de la restructuration des économies des pays de l'Europe centrale et orientale est octroyée au moyen du programme PHARE mis en œuvre en 1990.

Les crédits alloués à ce programme dans le cadre des perspectives financières s'élèvent, en crédit d'engagements, pour les trois premières années, à:

1990: 500 mécus (inscrits au budget)

1991: 820 mécus (inscrits au projet de budget)

1992: 970 mécus (prévus dans les perspectives financières)

De plus, suite à la signature le 29 mai 1990 de l'accord constitutif de la BERD, dont la ratification est en cours, il est prévu d'imputer au budget communautaire une contribution au capital, à verser en cinq tranches annuelles de 18 mécus (1990 à 1994).

Pour ce qui est de l'impact de ces dépenses sur le budget et sur la mise en œuvre des autres politiques, il convient de rappeler que les perspectives financières qui constituent le cadre prévisionnel du budget communautaire ont été adaptées de manière à éviter que le financement des actions concernées aient un impact sur les autres dépenses.

Par ailleurs, dans le cadre du mandat qui lui a été confié, la Commission coordonne l'assistance des pays du G-24 aux pays de l'Europe centrale et orientale et encourage les initiatives du G-24 qui auraient un effet multiplicateur sur le processus des réformes dans ces pays.

QUESTION ÉCRITE N° 1750/90

de M^{me} Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1990)

(91/C 107/25)

Objet: Législation communautaire anti-discriminatoire

Au cours des cinq dernières années, le Parlement européen a invité à plusieurs reprises la Commission et les États membres à élaborer une législation visant à éliminer la discrimination sur la base de l'appartenance sexuelle, de l'identité sexuelle ou du type de relation, afin de garantir l'égalité de traitement pour tous les citoyens et toutes les citoyennes, indépendamment de leur appartenance sexuelle, etc. (voir doc. 1-1358/83 ⁽¹⁾; doc. A 2-44/86 ⁽²⁾; doc. A 3-16/89 ⁽³⁾).

Depuis 1984, la Commission a-t-elle fait des progrès en ce qui concerne l'interdiction, par voie de directives, de la discrimination sur la base de l'appartenance sexuelle ou du type de relations?

La Commission convient-elle qu'il est extrêmement urgent de mettre en place une protection légale contre le type de discrimination mentionné plus haut et exercé notamment par les employeurs, les propriétaires, les autorités et autres, étant donné le nombre de cas de discriminations signalés par les États membres?

La Commission convient-elle que le droit de ne pas subir de discrimination lors de la candidature à un nouvel emploi, de promotion et de formation pour des raisons liées à

l'appartenance sexuelle ou à la transsexualité fait partie des droits sociaux fondamentaux devant être garantis avant même la mise en place du marché intérieur fin 1992?

⁽¹⁾ JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 46.

⁽²⁾ JO n° C 176 du 14. 7. 1986, p. 73.

⁽³⁾ JO n° C 256 du 9. 10. 1989, p. 33.

Réponse donnée par M^{me} Papandreu au nom de la Commission

(7 septembre 1990)

En 1986, la Commission a adopté une directive visant à étendre le champ d'application du principe de non-discrimination entre les femmes et les hommes. Cette directive 86/613/CEE du 11 décembre 1986 ⁽¹⁾ concerne l'application du principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que la protection de la maternité.

Le 29 mai 1990, le Conseil a adopté une résolution sur la protection de la dignité de la femme et de l'homme au travail, basée sur la directive 76/207/CEE du 9 février 1976 ⁽²⁾ relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail. Cette directive définit le principe de l'égalité de traitement comme impliquant l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement soit indirectement par référence notamment, à l'état matrimonial ou familial. À la suite de cette résolution, un code de bonne conduite concernant la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail sera élaboré par la Commission en 1991.

La Commission prépare actuellement un troisième programme d'action à moyen terme pour l'égalité des changes entre les hommes et les femmes (1991-1995).

Dans le programme d'action qu'elle a présenté en décembre dernier suite à l'adoption de la Charte sociale, la Commission, tout en ne faisant pas une proposition spécifique concernant les discriminations pour des raisons liées à l'appartenance sexuelle ou à la transsexualité, souligne néanmoins la nécessité d'éliminer de telles pratiques, surtout dans le milieu du travail et dans l'accès à l'emploi, moyennant la prise de mesures adéquates par les États membres et par les partenaires sociaux.

En vertu de l'article 119 du Traité CEE et des directives prises en matière d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, la Communauté peut intervenir pour assurer ce traitement égal des travailleurs féminins et masculins dans les relations de travail et dans la sécurité sociale. En ce qui concerne la discrimination à l'égard des minorités sexuelles, la Communauté n'a pas actuellement de compétence pour intervenir.

Toutefois, les droits fondamentaux des minorités sexuelles sont protégés par d'autres instruments interna-

tionaux. Comme tous les États membres sont membres du Conseil de l'Europe et parties à la Convention européenne des droits de l'homme, la Commission et la Cour des droits de l'homme sont les mieux à même d'assurer la protection des minorités sexuelles contre les discriminations.

(¹) JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 56.

(²) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 46.

QUESTION ÉCRITE N° 1790/90

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1990)

(91/C 107/26)

Objet: Protection des femmes soignées au diéthylstilboestrol (DES)

La Commission se souvient que le Parlement européen avait adopté, en 1989, une résolution concernant les femmes auxquelles avait été prescrit un médicament appelé diéthylstilboestrol (DES).

La Commission connaît également les effets nocifs de ce médicament, non seulement chez de nombreuses femmes enceintes, mais aussi chez leurs filles, atteintes de cancers bien des années plus tard.

Il est de plus en plus manifeste que les anomalies constatées à la naissance chez les enfants de ces filles sont imputables à l'utilisation du médicament par leurs grand-mères.

Il avait été instamment demandé qu'un recensement de toutes les personnes exposées soit effectué et qu'une aide adéquate et compréhensive soit accordée à toutes les personnes qui en auraient besoin.

Or, le ministère de la Santé du Royaume-Uni attend toujours de la Commission qu'elle prenne une initiative avant d'engager toute action positive allant dans le sens de la résolution du Parlement.

Vu la gravité du problème et la nécessité d'une action constructive à court terme, quelles dispositions la Commission envisage-t-elle de prendre?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(7 septembre 1990)

La Commission n'ignore pas les inquiétudes exprimées par le Parlement au sujet des effets nocifs du diéthylstilboestrol (DES), mais n'a pas engagé d'action à cet égard en raison d'autres priorités en matière de santé publique.

La Commission apporte néanmoins son soutien à la troisième réunion européenne sur le DES qui doit se tenir à Dublin en septembre 1990.

En outre, la Commission a proposé d'entreprendre dans le cadre du premier programme de recherche dans le domaine de la biomédecine et de la santé (1990-1994) (¹), des recherches sur le contrôle et la surveillance des prescriptions et des effets indésirables des médicaments. Dans ce cadre et sous réserve de la décision du Conseil, les risques éventuels de tumeurs et de malformations dues à certains médicaments pourraient être étudiés s'ils étaient choisis comme sujet de recherche.

(¹) Doc. COM(90) 162.

QUESTION ÉCRITE N° 1842/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1990)

(91/C 107/27)

Objet: Programme Esprit

La plupart des projets retenus dans le programme Esprit ne dépasse pas une durée de trois ans.

La Commission ne craint-elle pas que ces projets ne se traduisent que par des résultats à court terme, peu compatibles avec la notion Stratégie de recherche et développement du programme Esprit?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(24 septembre 1990)

Il est inexact que la majorité des projets retenus dans l'ensemble du programme Esprit présente une durée inférieure à 3 ans. Sur les 601 projets en cours d'exécution dans le cadre du programme Esprit, 214 (36 %) ont une durée de 3 ans ou moins, 199 (33 %) durent entre 3 et 4 ans et 187 (31 %) entre 4 et 5 ans. En tant que programme industriel, Esprit répond aux besoins spécifiques et aux calendriers stratégiques des entreprises, susceptibles de varier d'un projet à l'autre; la durée choisie dans chacun des cas est donc celle que les partenaires du projet R et D estiment convenir à la réalisation des objectifs technologiques qu'on exige d'eux.

Cependant, lors du dernier appel d'offres qui a été clôturé plus tôt cette année, le pourcentage des plans soumis présentant une durée de trois ans au lieu de cinq a considérablement augmenté. Cela semble provenir de deux facteurs. D'abord, les cycles d'innovation classiques ont été ramenés d'une période de quatre à cinq ans dans la première moitié des années 80 à moins de trois ans aujourd'hui. Par

conséquent, la disponibilité des résultats technologiques engendrés par les projets R et D dans le cadre du programme Esprit est exigée plus tôt qu'auparavant. Autre facteur important: la participation accrue des petites et moyennes entreprises (PME) qui, en s'investissant davantage dans les projets, tendent à en réduire la durée moyenne puisque leur mode d'exploitation offre des cycles plus courts que ceux des grandes sociétés.

En conclusion, la mise en œuvre de projets de plus courte durée n'est pas incompatible avec le maintien d'objectifs stratégiques.

QUESTION ÉCRITE N° 1914/90

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Coopération politique européenne

(2 août 1990)

(91/C 107/28)

Objet: Droits de l'homme en Afrique du Sud

Quelle réponse la Communauté a-t-elle reçue du gouvernement sud-africain à la suite des multiples démarches qu'elle a effectuées récemment en faveur des droits de l'homme dans ce pays?

Réponse

(18 mars 1991)

La Communauté et ses États membres ont activement poursuivi, comme l'a fait remarquer l'honorable parlementaire, leur politique de persuasion à l'égard de la République sud-africaine dans le but de contribuer à l'abolition totale, par des moyens pacifiques, du régime de l'apartheid dans ce pays. Ils n'ont d'ailleurs jamais cessé de dénoncer ce système inacceptable de discrimination raciale qui constitue un affront à la dignité humaine et une violation de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Communauté et ses États membres ont néanmoins été amenés, nonobstant le maintien du système de l'apartheid, à prendre acte d'un certain nombre d'importants faits politiques allant dans le sens des changements demandés par la grande majorité de la population ainsi que par la communauté internationale.

Conformément à ses réflexions sur la situation en Afrique du Sud et sur les moyens de faire avancer une solution pacifique, la Communauté et ses États membres continuent d'appeler à la création d'un État unifié, non-racial et démocratique qui offrirait à la population toute entière les bénéfices d'une citoyenneté commune et égale où le respect des droits de l'homme universellement reconnus sera garanti.

S'il est un gouvernement qui connaît parfaitement la position de la Communauté et de ses États membres sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, c'est bien celui de Pretoria. Cet état de choses n'a d'ailleurs pas empêché la Communauté et ses États membres de maintenir un dialogue critique avec les autorités sud-africaines, notamment par des démarches directes, au cours des mois écoulés. Tout en reconnaissant que des progrès ont été enregistrés dans le domaine des droits de l'homme, ils ont ainsi effectué un certain nombre de démarches spécifiques auprès du gouvernement sud-africain sur la «Conférence pour un Futur démocratique», les escadrons de la mort, la loi sur la divulgation des financements étrangers et la violence en Afrique du Sud. En outre, la Communauté et ses États membres ont encouragé le gouvernement de Pretoria et toutes les autres parties concernées sur la voie du dialogue et de la démocratie par des déclarations concernant les réformes annoncées le 2 février 1990 par le Président De Klerk (5 février 1990), la libération de M. Nelson Mandela (13 février 1990), la levée, le 8 juin, de l'état d'urgence (9 juin 1990) et les résultats des pré-négociations entre le gouvernement sud-africain et l'ANC (9 août 1990).

En conclusion, la Communauté et ses États membres nourrissent l'espoir que le parlement sud-africain, lors de sa prochaine session, s'emploiera, comme l'avait annoncé le Président De Klerk en septembre, à abolir les fondements légaux de l'apartheid, à savoir notamment les «Group Areas Act» et «Land Acts». Ils espèrent également que le «Population Registration Act» soit abrogé sans trop tarder.

QUESTION ÉCRITE N° 1965/90

de M. Eugenio Melandri et M^{me} Marie-Christine Aulas (V)
à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(91/C 107/29)

Objet: Nomination d'un Européen à la Direction du CDI

La nomination de M. Frix à la direction du Centre de développement industriel a suscité de vives oppositions entre la Commission et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

1. La Commission pourrait-elle indiquer sur la base de quelle expérience professionnelle M. Frix a été choisi?
2. Quels sont les critères d'ordre politique qui ont amené la Commission à maintenir sa position?
3. Quelles sont les arguments que les ACP ont fait valoir à l'appui de leur position, à savoir la désignation une nouvelle fois à cette fonction d'un ressortissant ACP?
4. Sur la base de quel programme M. Frix a-t-il été élu?

5. La Commission a-t-elle procédé à une évaluation des travaux effectués par ce CDI et, dans l'affirmative, quelle est-elle?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(24 janvier 1991)**

M. Paul Frix a été nommé directeur du CDI par le Comité de Coopération industrielle, après décision favorable du Comité des Ambassadeurs ACP-CEE. En même temps, a également été nommé le nouveau directeur-adjoint, M. Sharma, de nationalité fidjienne.

La Commission a procédé à une appréciation des candidatures européennes. Cette appréciation a été faite sur base de critères de capacité technique et de management.

M. Frix est apparu comme le candidat le plus adapté aux exigences actuelles du CDI.

Pendant la période qui a précédé la décision du Comité des Ambassadeurs, les pays ACP ont manifesté leur volonté d'obtenir à nouveau la direction du CDI pour un ressortissant d'un pays ACP, en donnant à la notion de «rotation» une interprétation différente de celle de la Communauté.

La Commission, à la demande du Conseil d'Administration du CDI, a fait réaliser par des experts indépendants une évaluation conjointe des activités du CDI.

L'évaluation est très complète et couvre tous les aspects de la vie du CDI (institutionnels, organisationnels et d'activité). Le Conseil d'Administration du CDI s'est manifesté largement d'accorder avec les conclusions des experts.

Il faut noter que la nouvelle Convention de Lomé inclut des innovations qui vont dans le sens préconisé par les experts: objectifs du CDI plus clairs et plus précis, direction responsable devant un Conseil d'Administration rendu plus opérationnel (6 membres et non 24 comme sous Lomé III), possibilité de favoriser une présence plus opérationnelle sur le terrain (création d'antennes régionales) et renforcement de la coopération opérationnelle entre la Banque européenne d'investissement, la Commission et le CDI.

QUESTION ÉCRITE N° 2086/90

de M^{me} Pauline Green (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1990)

(91/C 107/30)

Objet: Assurance responsabilité civile de l'employeur

La Commission peut-elle indiquer si les étudiants en stage sont considérés comme des travailleurs dans le contexte

de la responsabilité de l'employeur dans l'un ou l'autre État membre? En particulier, les étudiants relevant du programme de stage de la Commission sont-ils considérés comme tels?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission
(22 janvier 1991)**

Un étudiant en stage est considéré comme un «travailleur» relevant du droit du travail s'il est lié à un employeur par un contrat de travail. Bien que six États membres — Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg et Espagne — ne connaissent pas de définition légale du contrat de travail, celui-ci est généralement considéré comme composé des éléments suivants, communs à tous les États membres: accord mutuel, tâche à accomplir, temps de travail, rémunération et annexes, direction ou subordination. Chaque fois que ces éléments sont réunis et paraissent caractériser une relation liant un étudiant à un employeur, l'étudiant est considéré comme un travailleur.

Néanmoins, dans le cadre de la libre circulation des travailleurs visée à l'article 48 du traité CEE, la Cour de justice européenne a souvent soutenu qu'il existait dans la Communauté une notion juridique du travailleur, principalement caractérisée par le fait qu'une personne effectue un travail pendant un certain temps, pour le compte et sous la direction d'une autre personne en échange d'une rémunération ou d'un salaire.

Les études relevant du programme de stage de la Commission ne sont pas considérés comme des travailleurs.

Le stage en question est plutôt une période de formation qui suit les études universitaires. Ils n'ont donc pas de contrat de travail et la bourse versée aux stagiaires est une allocation plutôt qu'une rémunération.

Par conséquent, ces bourses ne sont pas couvertes par les dispositions fiscales particulières applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 2097/90

de M. Honor Funk (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1990)

(91/C 107/31)

Objet: Aide à des régions en difficulté

La population du Soudan est en proie à une détresse considérable en raison de la guerre civile qui sévit depuis des années dans le pays et elle est tributaire de l'aide extérieure. La Communauté a participé l'an dernier à une action d'aide qui, malheureusement, d'après les informations recueillies, n'est pas parvenue à la population. Cette

action a été menée par le truchement de l'Organisation des Nations unies, sans qu'il soit fait appel à d'autres organismes.

Pourquoi la Communauté ne fait-elle pas davantage appel, pour les actions d'aide, à des organismes dépendant des Églises ou privés lorsque ceux-ci sont représentés dans le pays en question?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(19 décembre 1990)

En mars 1989, le premier ministre du Soudan et le secrétaire général des Nations unies ont convoqué à Khartoum une réunion de haut niveau afin de prendre des mesures d'urgence pour protéger la population des régions en guerre du Sud du Soudan contre la catastrophe qui la menace. Un plan d'action visant à couvrir ses besoins alimentaires et à lui apporter diverses autres aides a été décidé pour la période d'avril à décembre 1989.

Il a été convenu que les Nations unies coordonneraient pour les donateurs ce plan qui allait rapidement être connu sous le nom de «*Operation Lifeline Sudan*» (OLS). Le secrétaire général des Nations unies a pour ce faire nommé un haut fonctionnaire comme chargé d'affaires spécial pour le Soudan qui a coordonné les conversations avec le gouvernement et le «mouvement de libération du peuple soudanais» (SPLM) de manière à pouvoir acheminer les denrées alimentaires et autres aides vers les zones de conflit par des «corridors de paix» désignés à cet effet.

Les Nations unies ont donc coordonné les mesures prises dans le cadre de l'opération Lifeline Sudan et plusieurs agences onusiennes (par exemple, le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF)) ont joué un rôle important dans la livraison des denrées alimentaires et autres aides. L'opération ne constituait pas un programme relevant uniquement des Nations unies, mais bien davantage un montage souple qui a permis aux donateurs — organisations internationales et locales de même que Organisations non gouvernementales (ONG) et autres — d'intervenir avec plus d'efficacité que s'ils avaient agi isolément. Le comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui ne participait pas officiellement à l'OLS, a veillé à sa coordination étroite avec son propre programme d'aide. En 1989, la Communauté européenne a fait parvenir au Soudan dans le cadre de l'OLS une aide alimentaire et une aide d'urgence d'environ 40 millions d'écus par l'entremise du CICR (40%), des agences de l'ONU (25%), des organismes d'aide locaux (20%) et des ONG (15%). La Communauté a utilisé les mêmes canaux en 1990 pour fournir de l'aide dans la deuxième opération OLS.

La Commission ne partage pas l'avis selon lequel l'aide fournie dans le cadre de l'OLS n'est pas parvenue à la population. Certes, certains des «corridors de paix» ont été fermés à la fin de 1989 en raison de la reprise des hostilités, mais il n'en reste pas moins que l'OLS a permis d'atteindre l'objectif qui consistait à faire parvenir dans le Sud du Soudan 110 000 tonnes de denrées alimentaires et

autres biens en 1989 et 44 000 tonnes supplémentaires au cours du premier semestre de 1990 dans le cadre de la deuxième opération OLS.

QUESTION ÉCRITE N° 2137/90

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(27 septembre 1990)

(91/C 107/32)

Objet: Coopération douanière dans la lutte contre les délits commis contre l'environnement

Les douanes ont un rôle dans la recherche des délits commis contre l'environnement. C'est ainsi qu'aux Pays-Bas, les services de douane collaborent, dans les devoirs d'investigation liés aux délits commis contre l'environnement, avec la police, avec le ministère public, avec la division «Enquêtes» du ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et avec le «*Centraal Landelijk Informatiepunt Milieudelicten*» (Bureau national d'information sur les délits contre l'environnement).

Il n'est pas sans importance que les douanes, elles aussi, contribuent, en prêtant leur collaboration par-delà les frontières, au respect de la législation sur l'environnement. La Commission est-elle disposée à œuvrer pour qu'une attention suffisante soit, dans le cadre du programme Matthaeus, adopté en avril 1989, accordée aux devoirs d'investigation des délits internationaux en matière d'environnement?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(9 janvier 1991)

Le respect de la législation en matière d'environnement est un domaine dans lequel les administrations des douanes coopèrent déjà largement entre elles. En effet, dès lors que cette législation est en cause dans le contexte des échanges internationaux de marchandises, le règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil du 19 mai 1981 (¹), modifié par le règlement (CEE) n° 945/87 du Conseil du 30 mars 1987 (²) relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, est applicable.

Des informations en la matière sont ainsi ponctuellement diffusées par la Commission, soit de sa propre initiative, soit sur base de renseignements communiqués par les services compétents d'un État membre, au titre de la coopération administrative prévue par ledit règlement, en vue de prévenir et rechercher des infractions à la législation en cause.

Par ailleurs, un séminaire européen de formation a été organisé par les services concernés de la Commission en juin 1989, en étroite coopération avec les services de

la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction) et le CCE (Conseil de coopération douanière), en vue d'attirer l'attention particulière des services concernés dans la Communauté et dans certains pays de l'Association européenne de libre échange) sur les problèmes évoqués.

Par ses objectifs, le programme Matthaeus ⁽¹⁾ pourra valablement contribuer au développement de cette collaboration, par le biais d'actions de formation appropriées.

(1) JO n° L 144 du 2. 6. 1981.

(2) JO n° L 90 du 2. 4. 1987.

(3) Programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes.

QUESTION ÉCRITE N° 2218/90

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne

(8 octobre 1990)

(91/C 107/33)

Objet: Détention d'un étudiant dans la province de Java central, en Indonésie

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne ont-ils eu l'occasion d'examiner la situation des membres des «usroh» de Java central, en Indonésie, jeunes activistes musulmans condamnés à des peines allant de quatre à quinze ans de prison, dont Agil Riyanto bin Darmowiyoto, étudiant en droit de Brebes, condamné au mois d'avril 1987 à quinze ans de détention, qui a fait l'objet de mauvais traitements, subi des pressions lors du procès et n'a pu se faire assister par un avocat?

QUESTION ÉCRITE N° 2220/90

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne

(8 octobre 1990)

(91/C 107/34)

Objet: Détention de Ilker Demir en Turquie

Compte tenu des bonnes dispositions actuelles du gouvernement turc en ce qui concerne les droits de l'homme, les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne peuvent-ils intervenir en faveur de Ilker Demir, journaliste du TSIP, condamné à 36 ans de détention en 1984 et actuellement incarcéré à la prison de haute sécurité de Nazili, qui, semble-t-il, a subi à plusieurs reprises des mauvais traitements de la part de ses gardiens?

QUESTION ÉCRITE N° 2222/90

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne

(8 octobre 1990)

(91/C 107/35)

Objet: Prisonniers de conscience au Bhoutan

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne peuvent-ils se préoccuper du sort de trois Bhoutanais accusés d'activités «antinationales», Ratan Gazmere, Tek Nath Rizal, ancien conseiller du Roi et aujourd'hui président du Forum populaire pour les droits de l'homme, et Jogen Gazmene, secrétaire de cette organisation, ces deux derniers ayant été extradés du Népal et se trouvant aujourd'hui incarcérés en un lieu inconnu.

Réponse commune aux questions écrites n° 2218/90, 2220/90 et 2222/90

(18 mars 1991)

Comme le sait l'honorable parlementaire, la position, fréquemment réaffirmée, de la Communauté sur la question des droits de l'Homme est claire et sans ambiguïté. La Communauté et ses États membres pensent que la protection des droits de l'homme est une question de préoccupation internationale et qu'il incombe aux États, individuellement et collectivement, de les faire respecter. Les États membres sont convaincus que la communauté internationale a le droit et le devoir d'examiner très attentivement l'attitude qu'adoptent les gouvernements dans ce domaine. La Communauté et ses États membres s'en sont résolument tenus à ce principe, comme l'Indonésie et la Turquie auront pu le constater. Les droits de l'homme constituent un facteur important des relations de la Communauté avec les autres pays. La Communauté et ses États membres sont déterminés à poursuivre énergiquement cette politique à l'avenir.

QUESTION ÉCRITE N° 2219/90

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne

(8 octobre 1990)

(91/C 107/36)

Objet: État de santé de Hiram Abi Cobas, détenu à Cuba

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne ont-ils obtenu des

informations sur l'état de santé de Hiram Abi Cobas Nuñez, secrétaire général par intérim du Parti pour les droits de l'homme (PPDHC), arrêté le 6 août 1989 et condamné à 18 mois de détention à la prison du Combinado del Este, à La Havane, notamment après la crise cardiaque dont il a été victime au mois d'avril dernier?

Réponse

(18 mars 1991)

La Communauté européenne et ses États membres continuent de suivre de très près la situation des droits de l'Homme à Cuba, où les autorités sont tout à fait conscientes de l'importance qu'attache la Communauté au respect intégral des droits de l'Homme.

Le cas de Hiram Abi Cobas Nuñez, qui possède, comme le souligne la question, une dimension humanitaire particulière, est connu des Douze, qui ont interrogé les autorités cubaines. Selon des renseignements récents, M. Cobas Nuñez a été libéré le 27 novembre 1990 pour raisons de santé. Il se trouverait maintenant chez lui.

QUESTION ÉCRITE N° 2275/90

de M. Dimitrios Dessylas (CG)

au Conseil des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 107/37)

Objet: Proposition de M. Fidel Castro relative aux relations entre Cuba et les Communautés européennes

Considérant que l'opération «réfugiés dans les ambassades de la Havane» s'est soldée par un fiasco et qu'elle a apporté, en fin de compte, la preuve qu'il s'agissait d'une nouvelle tentative, avortée, de l'Occident pour renverser M. Fidel Castro,

considérant que — et la chose est frappante — cette opération *alla crescendo* après la réunion du Conseil du 16 juillet, lorsque M. Ordóñez, ministre espagnol des Affaires étrangères, se départant totalement de l'attitude accommodante qu'il avait adoptée jusqu'alors, fit des déclarations incendiaires contre Cuba,

considérant que M. Yáñez-Barnuero García, secrétaire d'État espagnol à la Coopération internationale et à l'Amérique latine, a déclaré qu'il fallait faire en sorte que l'évolution politique à Cuba fût vérifiée,

considérant que M. Barón Crespo a déclaré que le Parlement européen soutenait le gouvernement espagnol dans le conflit qui l'oppose à La Havane,

considérant que M. Matutes, *membre de la Commission des Communautés européennes*, a déclaré que les Communautés allaient geler leurs relations avec Cuba (quasiment inexistantes, au demeurant),

considérant les déclarations faites, à la télévision cubaine, par Tania Diaz et Lazaro Cabrera, que le journal «El País» qualifie de combattants notoires des droits de l'homme, selon lesquelles leur mouvement avait été organisé par les ambassades des États-Unis d'Amérique, de

république fédérale d'Allemagne, de Tchécoslovaquie et du Canada, que la cheville ouvrière en était M. Saler, premier secrétaire de l'ambassade de république fédérale d'Allemagne à La Havane et qu'il était soutenu financièrement (100 000 dollars) par la représentation diplomatique de la Tchécoslovaquie à Cuba,

considérant que le Parlement européen demande au gouvernement cubain, dans la résolution B 3-1610/90, «... de faciliter, le cas échéant, la sortie du territoire à ses ressortissants...»,

le Conseil pourrait-il dire pourquoi il refuse de réserver une suite favorable à la proposition, faite par M. Fidel Castro, de conclure, au niveau des États, des accords entre Cuba et les pays membres des Communautés européennes relatifs à l'octroi de permis de séjour dans ceux-ci aux citoyens cubains qui le désirent?

Réponse

(18 mars 1991)

L'honorable parlementaire comprendra que la présidence ne partage pas les jugements exprimés ou sous-entendus dans la partie introductive de la question.

Il est par ailleurs évident que la question précise qui est soulevée concerne les différents États membres et n'est pas traitée dans le cadre de la CPE ou de la Communauté.

L'honorable parlementaire doit cependant savoir que le gouvernement allemand a rejeté vigoureusement l'accusation des autorités cubaines selon laquelle un membre de son ambassade aurait participé à une action dirigée contre le gouvernement cubain.

Il importe de rappeler l'importance que la Communauté et ses États membres attachent au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la présidence est convaincue que le parlement européen partage également cette position. Ce n'est que dans ces conditions que l'on peut évaluer les relations entre la Communauté et les pays tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 2307/90

de MM. Giulio Gallenzi, Francesco Guidolin, M^{me} Maria Cassanmagnago Cerretti, M. Lorenzo De Vitto, M^{me} Rosaria Bindi, MM. Gerardo Gaibisso et Karl von Wogau (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 107/38)

Objet: Importations de viande

Treize mois se sont maintenant écoulés depuis que, le 31 janvier 1989, les États-Unis d'Amérique ont instauré des mesures illégales et unilatérales allant à l'encontre des règles internationales de l'Accord général sur les tarifs

douaniers et le commerce (GATT), qui frappent les exportations communautaires pour une valeur correspondant au préjudice que le gouvernement américain estime avoir subi en raison des effets de la directive interdisant l'importation dans la Communauté de viande traitée aux hormones, quelle qu'en soit la provenance. Dans le but de protéger la santé des consommateurs, le Parlement européen a toujours soutenu énergiquement la nécessité d'interdire la commercialisation de viande de ce type à des fins alimentaires en interdisant aussi bien la production à l'intérieur de la Communauté que l'importation en provenance de pays tiers. Les mesures arrêtées unilatéralement par les États-Unis d'Amérique sont non seulement illégales, mais également profondément injustes dans la mesure où elles frappent surtout les petits agriculteurs des zones les plus pauvres de la Communauté, appartenant pratiquement à un seul pays et par surcroît totalement étrangers à la production et au commerce de viande. En décembre 1988, le Conseil a décidé d'avoir recours à des mesures de rétorsion à l'égard des États-Unis d'Amérique et le Président Delors s'est déclaré publiquement en faveur de celles-ci; ces mesures toutefois n'ont jamais été mises en œuvre. Dans un premier temps, la Commission est parvenue à obtenir le retrait partiel de certaines mesures illégales, qui du reste intéressaient principalement la république fédérale d'Allemagne, alors que rien n'a été fait concernant les mesures qui frappent les exportations de tomates pelées, entraînant une grave situation de crise chez les petits producteurs d'Italie méridionale. Pourquoi la Commission n'a-t-elle jamais mis en œuvre une stratégie sérieuse en la matière en poursuivant une action énergique au sein du GATT ou encore en appliquant des contre-mesures à l'égard des États-Unis d'Amérique?

Comment le désintéressement complet de la Commission peut-il se justifier dans un cas de violation évident des règles du GATT, sous la forme d'une «omission de mesures administratives»? Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter d'urgence pour obtenir le retrait des mesures unilatérales américaines?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(21 janvier 1991)

La Commission partage les préoccupations des honorables parlementaires en ce qui concerne les mesures de rétorsion prises par les États-Unis d'Amérique depuis le 1^{er} janvier 1989 à l'encontre de la Communauté. Ces mesures faisaient suite, pour les États-Unis d'Amérique, à l'application de la directive «hormones» aux importations de viande en provenance des pays tiers.

La Communauté n'a pu aboutir jusqu'à présent à une solution au sein du GATT en vue d'obtenir le retrait de ces mesures de rétorsion. En effet, les États-Unis d'Amérique s'y sont opposés, bien qu'il n'y ait rien dans l'Accord général qui puisse justifier l'imposition de droits d'importation discriminatoires, comme ceux que les États-Unis d'Amérique appliquent sur les importations communautaires de conserves de tomates.

La Communauté avait par ailleurs obtenu des Autorités américaines la mise en place d'un dispositif de certifica-

tion permettant aux producteurs américains prêts à se conformer à la directive d'exporter vers la Communauté. Si la reprise du commerce qui en a résulté a conduit le gouvernement des États-Unis d'Amérique à retirer certaines mesures, les résultats n'ont pas été de fait encourageants.

Enfin, récemment, les producteurs communautaires de conserves de tomates ont déposé une demande d'action au titre du Règlement CEE n° 2641/84 du 17 septembre 1984 (1). La Commission étudie à l'heure actuelle la suite à donner à une telle demande. C'est compte tenu des conséquences qu'il conviendra de tirer de cette procédure que la Communauté pourra se prononcer sur les mesures envisagées par les honorables parlementaires.

(1) JO n° L 252 du 20. 9. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 2315/90

**de MM. Filippos Pierros, Patrick Cooney, Karel Pinxten,
M^{me} Mary Banotti, MM. Menelaos Hadjigeorgiou,
Georgios Zavvos, John McCartin (PPE) et
Mihail Papayannakis (GUE)**

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 107/39)

Objet: Délimitation des frontières de la Communauté

1. Considérant qu'il est indispensable de délimiter avec précision les frontières extérieures de la Communauté.
2. considérant que l'échéance de 1992 impose impérativement que les frontières de la Communauté soient délimitées pour que le droit communautaire soit appliqué, correctement et efficacement, en ce qui concerne la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux, et ce pour des raisons multiples, qui tiennent, entre autres choses, à la fiscalité, aux droits de douane, à la politique commune de la pêche et au contrôle de l'immigration,
3. considérant que la signature récente de l'Accord de Schengen par cinq des États membres rend plus urgente encore la nécessité de délimiter les frontières extérieures de la Communauté, tant terrestres que maritimes,
4. considérant que la délimitation des frontières terrestres et maritimes de la Communauté doit s'effectuer dans le respect du droit international, du droit de la mer et des pratiques internationales reconnues,

la Commission pourrait-elle dire:

- 1) ce qu'elle pense de ce qui précède; et
- 2) si elle juge utile et indispensable de prendre immédiatement des mesures concrètes devant conduire à la

délimitation officielle des frontières communautaires, tant terrestres que maritimes, d'autant que l'union des deux Allemagnes est imminente?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(21 février 1991)

On ne peut parler des frontières de la Communauté; les frontières communautaires sont la somme des frontières des États membres qui restent compétents en ce qui concerne la délimitation de leurs frontières terrestres et maritimes (en conformité avec le droit international). Juridiquement la Communauté n'a pas une frontière, il n'y a qu'un territoire où les traités s'appliquent.

On ne devrait pas parler d'une frontière externe de la Communauté, parce qu'il y a différents territoires qui sont définis d'une façon différente: territoire où les traités s'appliquent, territoire douanier, etc. En fait la notion est généralement utilisée au sens de limites du territoire douanier, dans l'optique du grand marché.

L'unification de l'Allemagne et la conclusion du traité de Schengen II ne changent en rien cette conclusion.

L'application territoriale des traités communautaires est réglée par les articles 227 CEE, 79 CECA et 198 CEEA. En conséquence, les traités s'appliquent intégralement aux territoires européens et à certains territoires non européens des États membres (avec quelques exceptions en ce qui concerne Madère, les Açores et les DOM). En outre, il y a des territoires faisant ou non partie intégrante du territoire des États membres (Canaries, Ceuta, Melilla, Gibraltar, Iles Anglo-Normandes, Man) où les traités et le droit dérivé s'appliquent partiellement en vertu des actes d'adhésion Royaume-Uni et Espagne/Portugal.

Le territoire douanier de la Communauté économique européenne a été défini dans un acte de droit dérivé: règlement (CEE) n° 2152/84 du Conseil (1); il en résulte qu'il ne coïncide pas totalement avec le territoire où s'applique le traité (par exemple: en moins Gibraltar, en plus Monaco).

L'article 227, paragraphe 1, CEE se réfère au «Royaume de Belgique, Royaume de Danemark, etc.» et, dès lors, le territoire auquel le traité s'applique — sous réserve des additions ou soustractions expressément prévues dans la suite du même article (voir ci-dessus) — est déterminé par les frontières des États membres, telles qu'elles sont convenues par les États membres dans des traités de délimitation de frontières avec leurs états voisins non-communautaires. En conséquence, les frontières terrestres de la Communauté ne sont pas définies par la Communauté en tant que telle, mais par les États membres. Les frontières terrestres de la Communauté peuvent changer suite à une modification des frontières d'un des États membres (par exemple: l'Allemagne).

En ce qui concerne les pays et territoires d'outre mer la Partie IV du Traité CEE prévoit pour eux un régime spécial d'association. Dès lors les règles générales du Traité CEE ne s'appliquent pas à ces pays et territoires.

En ce qui concerne les frontières maritimes de la Communauté, les 12 miles de la mer territoriale (maintenant cette étendue est uniforme dans tous les États membres côtiers, sauf la Grèce, où la mer territoriale est de 6 miles) font partie intégrante du territoire des États membres et le droit communautaire s'y applique intégralement. Mais la définition de la zone des 12 miles dépend des lignes de base, à partir desquelles les 12 miles sont mesurés. Ces lignes de base sont déterminées par les États membres en conformité avec les règles applicables du droit international de la mer, et non pas par la Communauté.

Ces mêmes lignes de base sont le point de départ pour mesurer l'étendue du plateau continental et la Zone exclusive économique (ZEE) de 200 miles. Le droit communautaire s'applique au plateau continental pour autant qu'il s'applique aux activités économiques que les États membres y exercent en vertu de leurs droits souverains relatifs à l'exploration et l'exploitation des ressources du fond marin et du sous-sol du plateau continental.

Évidemment le droit communautaire de la pêche s'applique aux activités de pêche dans la ZEE.

(1) JO n° L 197 du 27. 7. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 2333/90

de M. François-Xavier de Donnée (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 107/40)

Objet: Avenir de l'aviation civile

Le Journal officiel des Communautés européennes n° L 230 du 24 août 1990 fait état de l'instauration d'un comité paritaire «aviation civile» chargé d'assister la Commission dans l'élaboration d'une politique communautaire visant à renforcer la position concurrentielle de l'aviation civile.

La Commission entend-elle soumettre à ce comité, et dans l'affirmative selon quelles modalités et dans quels délais, les problèmes soulevés le 4 septembre dernier par l'Association des compagnies aériennes européennes (Agence Europe du 5 septembre 1990), à savoir:

- la nécessité de relier entre eux les 22 systèmes de contrôle existant en Europe occidentale, avec pour objectif un système unique en 1992;
- la promotion d'une coopération réelle entre le secteur public et le secteur privé?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(12 février 1991)

Dans l'hypothèse où le comité paritaire de l'aviation civile — au sein duquel est représentée l'association des compa-

gnies aériennes européennes — souhaiterait discuter les points soulevés par l'honorable parlementaire, la Commission serait toute disposée à le faire, conformément aux procédures prévues par la décision de la Commission instituant un comité paritaire de l'aviation civile (¹).

Cela étant, les deux points soulevés par l'honorable parlementaire appellent le commentaire suivant:

- En ce qui concerne la nécessité de relier entre eux les systèmes de contrôle existants afin de faire face à la demande croissante prévisible dans le contexte du marché unique, la Commission estime que l'idéal serait d'arriver à un système intégré, c'est-à-dire un système unique et unifié desservant toute la Communauté. Par «système» il y a lieu d'entendre en l'occurrence la fabrication et l'exploitation d'équipements normalisés et la mise en œuvre de procédures opérationnelles communes sous la responsabilité d'un organisme paneuropéen compétent en matière d'aviation civile.
- La création d'un comité paritaire de l'aviation civile — qui se penche actuellement sur un projet de proposition relatif au temps de vol, au temps de service et au temps de repos des équipages de navigation — témoigne de la volonté de la Commission de promouvoir la coopération entre le secteur public et le secteur privé. La récente proposition relative à la consultation entre les aéroports et les utilisateurs, qui sera sans nul doute suivie d'autres propositions de nature similaire, procède elle aussi de cette même volonté.

(¹) JO n° L 230 du 24. 8. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2337/90

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 107/41)

Objet: Administration communautaire de l'Union douanière

1. De quelle manière la Commission a-t-elle développé sa nouvelle conception juridique selon laquelle une union douanière communautaire appelle aussi une administration douanière communautaire?
2. La Commission convient-elle qu'une telle administration douanière doit être créée avant l'échéance de la fin 1992?
2. Est-elle disposée à utiliser au cours de l'exercice 1991 des crédits pour la préparation du schéma évoqué aux points 1 et 2; le cas échéant, à concurrence de quels montants et de quelle manière?
4. Comment la Commission explique-t-elle l'utilisation relativement faible des crédits disponibles au cours de l'exercice 1990? Quelles ont été, dans le détail, les actions financées?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener au nom de la Commission

(9 janvier 1991)

1. et 2. La législation douanière communautaire vise déjà à encourager une approche uniforme pour l'application des règlements douaniers par les institutions communautaires, agissant de concert avec les administrations nationales. Il serait toutefois prématuré de parier d'une administration douanière communautaire unique. De plus, aux yeux de la Commission, il ne serait pas réaliste d'introduire une telle administration avant la suppression des frontières internes prévue pour fin 1992. En effet, il importe d'examiner soigneusement toute modification importante des rôles et responsabilités de toutes les parties concernées avant de la mettre en œuvre; par ailleurs, ces modifications, dès lors qu'elles seraient introduites avant 1993, auraient des effets perturbateurs qui nuiraient aux efforts importants consentis par les administrations des douanes pour préparer la suppression des contrôles douaniers aux frontières préparer la suppression des contrôles douaniers aux frontières internes de la Communauté.

La Commission a néanmoins entrepris une action visant à encourager une coopération encore plus étroite dans l'administration de l'union douanière et à fournir une assistance à l'évaluation des besoins administratifs futurs de la Communauté et à la recherche de solutions appropriées. Cette action s'articule autour de trois grands axes.

Tout d'abord, la réussite de la phase pilote du programme Matheus (promotion des échanges de fonctionnaires des douanes et programmes de formation communs) témoigne de la nécessité, confirmée par l'ensemble des administrations douanières des États membres, de renforcer ce type d'action à partir de 1991. Un projet de décision du Conseil en ce sens est actuellement à l'étude.

Ensuite, comme la Commission l'a expliqué dans sa réponse à la question écrite (¹) de M^{me} Reding, l'étude confiée à l'institut européen d'administration publique de Maastricht facilitera la recherche de nouveaux choix structurels pour la gestion de la future union douanière.

Enfin, la Commission vient de lancer un appel d'offres pour une étude sur les effets des réglementations nationales sur les sanctions administratives dans l'union douanière: il s'agit là d'une nouvelle étape essentielle pour parvenir à une approche uniforme de l'administration des douanes et supprimer les distorsions entre États membres.

3. et 4. Les crédits disponibles en 1990 pour le programme Matheus s'élevaient à 2,5 millions d'écus dont 2,4 millions, soit 96 %, ont déjà été engagés. La totalité des 2,7 millions d'écus demandés pour le programme Matheus 1991 sera nécessaire à la Commission pour mener à bien les nouvelles actions décrites ci-dessus. Les études précitées demanderont un engagement et/ou un paiement en 1991 de l'ordre de 0,35 million d'écus, alors que la ligne budgétaire initiale était de 0,50 million d'écus. La Commission a proposé que soit affectée à ce domaine en 1991 une nouvelle somme de 0,68 million d'écus.

(¹) JO n° C 233 du 17. 9. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2345/90**de M. Antoni Gutiérrez Díaz (GUE)****aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne***(18 octobre 1990)**(91/C 107/42)***Objet:** Assassinat de la doctoresse Begoña García Arandigoyen au Salvador

La doctoresse Begoña García Arandigoyen, de nationalité espagnole, a été assassinée le 10 septembre 1990 au Salvador. Selon les autorités salvadoriennes, la doctoresse aurait trouvé la mort lors d'une attaque menée par l'armée salvadorienne contre le Front Farabundo Martí.

Néanmoins, l'autopsie effectuée à l'hôpital de Navarra (Espagne), réclamée par le ministère espagnol des Affaires étrangères, a permis de détecter six impacts de balles, à la tempe, dans la nuque, aux deux coudes, au sternum et dans une cuisse et de prouver qu'elle avait été torturée sauvagement.

Le visage était défiguré; la matrice, l'utérus et les reins avaient disparu.

Quelles démarches les ministres réunis dans le cadre de la coopération politique européenne ont-ils l'intention d'entreprendre en vue d'exiger des informations détaillées à ce sujet et, le cas échéant, de dénoncer les responsabilités du gouvernement salvadorien?

Réponse*(18 mars 1991)*

L'honorable parlementaire n'ignore pas que la position de la Communauté concernant les droits de l'Homme au Salvador a été exprimée à plusieurs reprises et est bien connue des autorités de ce pays. À cet égard, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse à la question écrite n° 2225/90.

En ce qui concerne le cas du Dr. Begoña García Arandigoyen, les États membres connaissent, et appuient, les démarches qui ont été entreprises par les autorités espagnoles.

QUESTION ÉCRITE N° 2457/90**de M. Maxime Verhagen (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(7 novembre 1990)**(91/C 107/43)***Objet:** Prorogation jusques en 1993 inclus du programme communautaire pour la partie orientale du Limbourg méridional et sa région minière occidentale

1. La Commission et les autorités néerlandaises se sont-elles déjà concertées au sujet de la prorogation éven-

tuelle jusques en 1993 inclus du programme communautaire pour la partie orientale du Limbourg méridional et sa région minière occidentale?

2. Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle fournir des précisions sur les résultats de cette concertation?

3. Dans la négative, dans quel délai prendra-t-elle l'initiative de cette concertation?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission***(23 janvier 1991)*

La Commission n'a pas encore entamé de négociations avec les États membres concernant la délimitation des zones de l'objectif 2 après 1991.

Toutefois, une réflexion à ce sujet est actuellement engagée au sein de la Commission. Il est encore trop tôt pour fournir des renseignements en la matière.

Il est évident que les États membres seront associés au processus de définition de ces zones en temps utile, dans le cadre du partenariat.

QUESTION ÉCRITE N° 2499/90**de M. John McCartin (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(16 novembre 1990)**(91/C 107/44)***Objet:** Informations sur les activités des membres de la Commission

La Commission accepterait-elle d'instaurer un système permettant d'informer les députés au Parlement européen des visites ou tournées entreprises dans leurs circonscriptions par les membres de la Commission?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission***(9 janvier 1991)*

Pour les déplacements à caractère officiel des membres de la Commission dans une région de la Communauté, la Commission a l'habitude de tenir informés au préalable et dans la mesure du possible, les membres du Parlement européen de cette région.

QUESTION ÉCRITE N° 2571/90**de M. Paul Staes (V)****à la Commission des Communautés européennes***(20 novembre 1990)**(91/C 107/45)***Objet:** Projet Carajas

Un prêt de 600 millions de dollars était initialement prévu pour le projet Carajas. En définitive, seule une partie de cette somme, d'un montant de 250 millions de dollars, a été effectivement versée.

La Commission peut-elle indiquer

- 1) si les montants cités sont exacts,
- 2) pourquoi une partie aussi importante de ce prêt n'a pas été versée,
- 3) sur quelles estimations le montant initial était fondé et comment il se fait qu'une différence aussi énorme puisse soudain apparaître entre le montant initialement convenu et le montant réel finalement octroyé,
- 4) s'il s'agit là d'une manière de renoncer à la lutte contre la destruction de la forêt tropicale brésilienne, qui s'inscrit dans la ligne directe du projet Carajas adopté par les autorités européennes?
- 5) si elle dispose des moyens nécessaires pour consacrer le solde restant à la poursuite de l'objectif exclusif de restaurer la forêt tropicale dans cette région (ou du moins d'essayer de le faire)?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(10 janvier 1991)

1. Les montants sont exacts.
2. 3. et 4. Le projet Carajas prévoyait des coûts d'investissement de l'ordre de 5 305 millions de dollars américains et le prêt CECA avait été fixé à 600 millions de dollars américains, compte tenu de l'autofinancement de l'entreprise, ainsi que de l'intervention des autres bailleurs de fonds à long terme. En outre ce montant tenait également compte de l'intérêt des entreprises sidérurgiques de la Communauté à la livraison du minerai de fer provenant de cette mine. Le coût final du projet s'est réduit à 3 400 millions de dollars américains suite à:
 - l'abandon de réserves pour aléas;
 - la dépréciation plus importante que prévue du cruzeiro par rapport au dollar américain, ce qui s'est traduit par une réduction des coûts payables en cruzeiros qui avaient été repris au plan de financement pour leur contrevaieur en dollars américain;
 - des prix inférieurs à l'estimation initiale, résultant de la concurrence internationale entre les appels d'offres «fournisseurs»;

— la possibilité de reprise d'une partie de l'équipement déjà utilisé par l'entreprise dans sa mine de Minas Gerais.

En outre, parmi les bailleurs de fonds, la société a préféré s'adresser au maximum à ceux qui demandaient le moins de garanties.

5. Il y a lieu de considérer que les prêts CECA ont été recueillis par la Commission sur les marchés des capitaux au fur et à mesure de la nécessité de leur versement à l'entreprise et que dans ces conditions la Commission ne s'est à aucun moment endettée au-delà du nécessaire.

Par ailleurs la Commission ne pense pas qu'il serait possible de financer «exclusivement» la sauvegarde de la forêt tropicale sur la base de l'article 54 alinéa 2 du Traité CECA.

Par contre, comme la Commission a déjà eu l'occasion de s'en exprimer devant le Parlement européen, il devrait être possible de dégager d'autres moyens importants pour la protection de la forêt tropicale brésilienne dans le cadre des mandats de Dublin et de Houston.

QUESTION ÉCRITE N° 2592/90**de M. José Barros Moura (CG)****à la Commission des Communautés européennes***(20 novembre 1990)**(91/C 107/46)***Objet:** Dépenses éligibles au titre du Fonds social européen (FSE)

Dans sa réponse du 11 juin 1990 à ma question n° 784/90 (1), M^{me} Papandreou, *membre de la Commission*, déclare que les dépenses pour la construction de centres de formation étant exclues, «et pour suivre une politique cohérente, les dépenses liées à l'amortissement ou à la location des centres de formation ont également été considérées comme non éligibles».

Or, cette question n'intéresse pas exclusivement les entreprises qui dispensent une formation dans leurs locaux ou les entreprises spécialisées en matière de formation, et dont les installations prévues à cet effet entrent dans le cadre des coûts normaux. Elle intéresse également les organisations syndicales qui dispensent une formation à caractère itinérant, à travers le pays, pour répondre aux besoins de leurs membres, et ne peuvent le faire qu'en louant des installations. Dans ce cas, les dépenses sont excessivement lourdes et compromettent gravement une action de formation qui ne peut être assurée par personne d'autre et qui répond à de réels besoins.

Comment cette situation spécifique peut-elle être prise en compte dans le cadre du FSE?

(1) Voir page 5 du présent Journal officiel.

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(9 janvier 1991)

Dans sa réponse à la question écrite n° 784/90, la Commission a indiqué que tous les promoteurs, qui souhaitent l'appui financier de la Communauté afin de bâtir un centre de formation, pourront prendre contact avec l'organisme responsable pour la présentation des programmes opérationnels au Fonds européen de développement régional (Feder), de façon à analyser la possibilité d'inclusion de ce type de dépenses dans un programme approprié.

Cette possibilité semble permettre à tous les promoteurs d'actions de formation professionnelle, qui ne disposent pas d'installations de formation, de se doter des infrastructures indispensables à la mise en œuvre de ces actions.

Ainsi, et aux termes de l'article 124 du Traité CEE, la Commission estime, dans le cadre de ses pouvoirs de gestion, ne pas devoir prendre en charge les frais de location liés à la situation spécifique évoquée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2600/90

de M. Enrique Sapena Granell, M^{mes} Maria Izquierdo Rojo, Ludivina García Arias, MM. José de la Cámara Martínez, Mateo Sierra Bardaji, Javier Sanz Fernandez et José Vazquez Fouz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(20 novembre 1990)

(91/C 107/47)

Objet: Politique communautaire dans le secteur du tourisme

Les informations disponibles sur le secteur touristique étant manifestement insuffisantes, il s'est avéré nécessaire de renforcer la connaissance de ce secteur par la mise au point de statistiques et d'enquêtes et par la création d'une structure pour la consultation et la coopération.

La Commission peut-elle en conséquence préciser si elle juge utile, afin de réaliser les études nécessaires en matière de tourisme, d'adopter une méthodologie communautaire susceptible de synthétiser de manière homogène les résultats obtenus?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(14 février 1991)

La Commission pense que cette méthodologie est effectivement indispensable pour mener à bien, de manière efficace, les études nécessaires sur le tourisme.

La nécessité de disposer de statistiques sur le tourisme de la Communauté, de manière à donner aux entreprises et aux administrations des informations fiables, a conduit la Commission à élaborer une proposition de décision du Conseil sur la mise en œuvre d'un programme pluriannuel (1991-1993) pour la mise au point de statistiques sur le tourisme communautaire. Cette proposition a été adoptée par le Conseil à sa réunion du 29 novembre 1990.

Ce programme pluriannuel a pour vocation de définir et d'appliquer un cadre de référence communautaire pour les statistiques de la Communauté relatives au tourisme, par le rapprochement des concepts et des méthodes déjà utilisés par les États membres.

Outre les travaux préliminaires qui ont été réalisés pour l'harmonisation des données statistiques dans le domaine des services, par l'Office statistique des Communautés européennes, la Commission a terminé, en 1988, ses enquêtes sur l'amélioration des statistiques du tourisme relatives aux hôteliers, aux restaurateurs et aux cafetiers (HORECA), et a achevé récemment une étude sur la caractérisation des hôtels dans les États membres de la Communauté européenne (mai 1989). Enfin, une étude a été lancée sur la création d'un centre de documentation chargé de recueillir des informations sur toutes les branches du tourisme, de manière à faciliter et à rendre plus homogène la tâche de coordination des données touristiques nationales.

QUESTION ÉCRITE N° 2627/90

de M^{me} Teresa Domingo Segarra
et M. Alonso Puerta (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1990)

(91/C 107/48)

Objet: Pollution et détérioration écologique de la Segura et de sa vallée (Alicante, Espagne)

La Segura et sa plaine subissent les effets d'une grave détérioration de l'environnement — principalement en fin de cours — en raison des déversements de matières polluantes, aussi bien d'origine industrielle qu'urbaine, qui finiront par bloquer les eaux, si elles ne font l'objet d'aucun traitement d'épuration. Les mauvaises odeurs, la prolifération d'insectes et le degré élevé de pollution des eaux constituent un réel danger pour la santé des personnes.

Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre, conjointement avec les autorités compétentes, pour mettre un terme à cette situation lamentable et pour que le droit communautaire en matière d'environnement soit effectivement appliqué et plus particulièrement les directives suivantes:

- 1) 75/440/CEE (1) concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire;

- 2) 76/464/CEE (*) concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- 3) 76/160/CEE (*) concernant la qualité des eaux de baignade?

(*) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 34.

(*) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

(*) JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(12 février 1991)

La Commission va étudier la question soulevée par les honorables parlementaires et demander au gouvernement espagnol d'émettre des observations. Bien entendu, elle recevra volontiers toutes les informations supplémentaires que pourront lui fournir les honorables parlementaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2634/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1990)

(91/C 107/49)

Objet: Aide européenne à la technologie militaire brésilienne

Un groupe de sociétés européennes organise la vente au Brésil de lanceurs et d'ogives nécessaires à la guerre nucléaire et/ou chimique. La société européenne de propulsion (France), Volvo, MAN (RFA) et la FN Motors (Belgique, mais reprise par la société française Snecma), apprennent actuellement aux Brésiliens l'art de produire eux-mêmes le moteur Viking, développé en France pour propulser les satellites de l'Agence spatiale européenne. D'autres sociétés européennes, dont SAAB Space, ALCA-TEL-KIRK, SFENA et CONTRAVES, fournissent les «enseignants» requis pour l'apprentissage de l'utilisation adéquate des appareils contrôlant le largage des engins dans l'espace. Or, il est évident que le Centre brésilien de technologie aérospatiale (CTA) n'a aucune intention de limiter au domaine dit pacifique les apports européens à la technologie des fusées. Le centre met au point un SONDA IV potentiellement nucléaire et/ou chimique, améliore le lanceur et convertit l'uranium naturel en matériau militaire nucléaire. De plus, l'accès des sites est interdit aux ingénieurs allemands et internationaux chargés de vérifier s'il existe ou non utilisation militaire de l'atome et de ses propulseurs.

La Commission estime-t-elle acceptable le rôle des sociétés européennes citées, alors qu'elles détiennent une

majorité des actions d'Ariane-Space, le holding qui contrôle la fabrication du fameux lanceur Ariane (très performant, mais . . .) de l'Agence spatiale européenne?

Quel est le montant de l'aide européenne obtenue par Ariane-Space? Cette aide ne peut-elle être considérée comme une contribution au développement de la technologie militaire brésilienne?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(29 janvier 1991)

D'après des enquêtes effectuées par la Commission, l'agence spatiale brésilienne d'une part et l'Agence spatiale européenne (ASE) et les agences spatiales nationales européennes (par exemple le CNES) d'autre part ont eu des contacts en vue de l'octroi d'une licence permettant au Brésil de produire le moteur VIKING en collaboration avec des sociétés européennes.

Cependant, ce moteur, qui a déjà 20 ans d'existence et a été produit à environ 1 000 exemplaires, ne constitue qu'un faible apport technologique au lanceur ARIANE. L'Inde le construit déjà depuis 15 ans et on ne saurait considérer qu'il puisse être utilisé à d'autres fins.

En outre, selon les informations recueillies par la Commission, il est hautement improbable qu'on puisse transférer la technologie du VIKING au domaine des applications militaires. Le VIKING appartient à la famille des moteurs à combustible liquide alors que les missiles nécessitent l'emploi de propulseurs solides issus de technologies nouvelles.

ARIANESPACE est une société privée de droit français qui n'a aucun lien avec la Communauté. Celle-ci ne lui accorde aucune aide, financière ou autre.

QUESTION ÉCRITE N° 2671/90

de M. Rolf Linkohr (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 décembre 1990)

(91/C 107/50)

Objet: Tracé des lignes à grande vitesse de la SNCF — Étude d'impact sur l'environnement

La SNCF projette d'aménager une ligne à grande vitesse dans la région de Crau.

La Commission sait-elle si ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et, dans l'affirmative, a-t-elle connaissance des résultats de cette étude?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**
(17 janvier 1991)

Les informations, dont la Commission dispose concernant le projet du TGV, font état de plusieurs variantes de tracé dont aucun ne menace la Crau.

La Commission n'est pas informée des études d'impact sur l'environnement qui auraient dû, sur base de la législation française, être effectuées à cet égard. En effet, la directive 85/337/CEE (1) ne prévoit pas que les États membres communiquent d'office à la Commission les études d'impact effectuées sur leur territoire. Néanmoins, la Commission s'est adressée aux autorités françaises pour obtenir des informations nécessaires quant à ce dossier.

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2677/90
de M. Dieter Rogalla (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4 décembre 1990)
(91/C 107/51)

Objet: Abréviations désignant divers programmes européens

1. A quelle fin la Commission use-t-elle d'abréviations — choisies manifestement avec grand soin — afin de désigner des programmes européens de toute nature?
2. Quels sont les programmes en cours de réalisation et par quelles abréviations sont-ils désignés? La Commission pourrait-elle classer ces différents programmes, soit en fonction de leur base financière, soit par ordre alphabétique, cela éventuellement dans toutes les langues officielles de la Communauté?
3. La Commission ne considère-t-elle pas qu'en raison de la multiplication de ces abréviations, celles-ci sont susceptibles de créer une certaine confusion au lieu de clarifier les choses?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**
(14 février 1991)

1. Les abréviations sont utilisées pour simplifier les longs titres de programmes, qu'elles rendent plus faciles à identifier et à retenir. Elles permettent de reconnaître et de distinguer facilement chaque programme. Enfin, elles encouragent le public et notamment les groupes et utilisateurs cibles à avoir recours aux programmes communautaires.

2. Quelque deux cents programmes actuels de la Communauté sont désignés par des abréviations. Ils sont énumérés par ordre alphabétique dans une «Liste des programmes, actions, projets et systèmes d'information communautaires» publiée par la Commission tous les six mois dans les neuf langues officielles de la Communauté. Cette liste peut être obtenue gratuitement par tous les intéressés. Elle est établie à l'aide de la banque de données EURO-DICAUTOM.

3. L'utilisation des abréviations a beaucoup contribué à sensibiliser le public aux divers programmes de la Communauté. La Commission essaie de faire en sorte que les abréviations soient bien choisies de façon à éviter qu'on les confonde et elle suit de près la question.

QUESTION ÉCRITE N° 2690/90

de M. Herman Verbeek (V)
à la Commission des Communautés européennes
(4 décembre 1990)
(91/C 107/52)

Objet: Vente libre du pentachlorophénol (PCP) dans les pays de la Communauté européenne

Sur la base de quels arguments la Commission justifie-t-elle le maintien sur le marché d'un conservateur, le pentachlorophénol (PCP), qui contient de la dioxine, une substance très cancérigène, ce qui oblige les autorités danoises, allemandes et néerlandaises à autoriser à nouveau la vente libre de ce produit très nocif pour l'environnement et pour la santé humain?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**
(29 janvier 1991)

La Commission propose d'interdire la mise sur le marché de substances et de préparations renfermant plus de 0,1 % de pentachlorophénol et de ses sels et esters. Quatre exceptions sont cependant prévues en ce qui concerne l'utilisation du PCP dans le traitement du bois, notamment le bois pourri à l'intérieur des bâtiments, dans l'imprégnation des textiles tous lavages et comme intermédiaire chimique.

Les produits de substitution actuellement disponibles pour le traitement du bois peuvent avoir des propriétés dangereuses pour l'homme et/ou l'environnement. Quant aux textiles, il n'existe pour le moment aucune substance de remplacement sur le marché.

Ces quatre exceptions doivent être réexaminées dans trois ans à la lumière de l'évolution des connaissances et des techniques relatives aux produits de substitution du PCP.

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter en outre, à l'intervention de la Commission lors du débat au Parlement européen sur la recommandation de deuxième lecture concernant la neuvième modification de la directive relative à certaines substances et préparations dangereuses ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 398 (Janvier 1991).

QUESTION ÉCRITE N° 2698/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 décembre 1990)

(91/C 107/53)

Objet: Situation en Afrique centrorientale et application de l'article 5, paragraphe 3 de la Convention de Lomé IV

L'article 5, paragraphe 3 de la Convention de Lomé IV stipule la modalité d'action ci-après en ce qui concerne la défense et la promotion des droits de l'homme:

« À la demande des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), des moyens financiers pourront être consacrés, en conformité avec les règles de la coopération pour le financement du développement, à la promotion des droits de l'homme dans les États ACP, au travers d'actions concrètes, publiques ou privées, qui seraient décidées, en particulier dans le domaine juridique, en liaison avec des organismes dont la compétence en la matière est reconnue internationalement. Le champ de ces actions s'étend à des appuis à l'établissement de structures de promotion des droits de l'homme. Priorité sera accordée aux actions à caractère régional. »

Quelles sont les dispositions prises ou envisagées par la Commission en vue de mettre en œuvre cette disposition contractuelle dans la zone d'Afrique centrorientale?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(14 janvier 1991)

Comme l'indique l'article 5 de Lomé IV, des actions de promotion des droits de l'Homme pourront être décidées en réponse à des demandes ACP, quelle que soit la région ACP concernée. La réponse dépendra de la valeur propre des actions proposées et, conformément à cet article, de la qualité des organismes avec lesquels ces actions seraient montées.

Cependant, la Commission a déjà des contacts avec certains organismes ACP spécialisés en matière de droits de

l'Homme et a déjà financé, en recourant à d'autres moyens, certains projets présentés par la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

QUESTION ÉCRITE N° 2705/90

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(4 décembre 1990)

(91/C 107/54)

Objet: Commerce des armes entre l'Est et l'Ouest

En dépit des changements survenus en Europe centrale et en Europe de l'Est, les exportations d'armes en provenance de la partie orientale de l'Europe et à destination de sa partie occidentale se développent sans contrôle. Plusieurs firmes — « *Commerce International Group* » et « *East-West Engineering* » (Japon), par exemple — importent de grandes quantités d'armements à partir des pays membres du Pacte de Varsovie: blindés (du vieux T-54 au moderne T-72, utilisé par l'Irak lors de l'invasion du Koweït), véhicules blindés, lance-missiles, missiles antiaériens, roquettes RPG-7 (du type de celles utilisées par l'IRA) et AK-74, munitions, entre autres choses. Ce commerce se trouve, d'ailleurs, favorisé par la volonté de certains gouvernements d'Europe de l'Est de vendre ces armements en toute hâte avant que les mesures prévues par l'accord sur la limitation des armements conventionnels en Europe n'entrent en vigueur.

De quels éléments d'information et de quelles estimations relatives à ce négoce la Commission dispose-t-elle? Quelles mesures de contrôle de ce commerce des armes ont été prises au niveau communautaire, alors même que les progrès du marché unique sans frontières accroissent les risques que le trafic incontrôlé d'armements fait courir à tous les pays membres des Communautés?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(6 février 1991)

La Commission n'a ni preuves ni estimations sur les quantités d'armes vendues.

En ce qui concerne la question d'un contrôle du commerce des armes au rapport à l'achèvement du marché intérieur, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les interventions faites par le vice-président de la Commission, M. Martin Bangemann, devant le Parlement européen le 14 mars 1989 et le 10 juillet 1990 ⁽¹⁾. Ces interventions concernent particulièrement les questions du commerce des armes et d'un marché commun des armes sous l'angle de l'achèvement du marché intérieur, ainsi qu'une analyse de la répartition des pouvoirs entre la Communauté et ses États membres dans cette matière.

⁽¹⁾ Débats du parlement européen n° 2/376 (Mars 1989) et n° 3/392 (Juillet 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 2800/90**de M. Ernest Glinne (S)****à la Commission des Communautés européennes***(13 décembre 1990)**(91/C 107/55)***Objet:** Situation au Salvador

Le 16 novembre 1990 tombera le premier anniversaire de l'assassinat au Salvador de six religieux de l'ordre des jésuites, de leur gouvernante et de sa fille. Cette barbarie s'inscrit dans une guerre civile de 10 ans qui a fait environ 40 000 victimes civiles.

Au Sénat des États-Unis d'Amérique, la proposition Dodd-Leahy, qui vise à réduire de moitié l'aide militaire requise au niveau de 85 millions de dollars par l'Administration Bush, tend à reproduire la décision de même nature déjà acquise en juin au niveau de la Chambre des Représentants. Par ailleurs, des syndicats (AFL-CIO en tête) et une série d'associations religieuses et civiques s'efforcent de faire appliquer au Salvador une disposition du *Trade Act* de 1984 qui permet de refuser le bénéfice du Système des préférences généralisées (SPG), c'est-à-dire l'entrée sur le marché nord-américain d'exportations, lorsque celles-ci proviennent de pays où les libertés syndicales, notamment le droit d'association, d'organisation et de négociation, sont violées de façon grave et durable sans qu'un remède sérieux soit apporté à la situation. Les syndicats salvadoriens FENESTRAS et UNOC ont témoigné devant une sous-commission de la Chambre (M. Gerardo Díaz, porte-parole de FENESTRAS, a été sérieusement blessé en octobre 1989 dans un attentat qui a détruit sa centrale syndicale, y tuant 10 personnes et en blessant 40 autres; M. Amanda Villatro a exposé au nom de l'UNOC, organisation «modérée», les entraves imposées par le gouvernement du parti ARENA, les forces armées, la sécurité et les escadrons de la mort...). Une décision sur l'exclusion du Salvador du SPG sera prise au niveau le plus élevé en avril prochain.

La Commission est-elle disposée pour sa part à agir, tant par des sanctions économiques que par l'arrêt d'éventuelles fournitures d'armes(?), pour contribuer à l'enclenchement sérieux d'un processus de réconciliation et à une solution politique?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(8 février 1991)

La Commission rappelle sa prise de position concernant les résolutions d'urgence nos B 3-2008 2034 2046 249/90.

Elle rappelle également la déclaration commune au sujet du Salvador adoptée et rendue publique le 15 novembre dernier.

«Un an après l'assassinat, au Salvador, de six pères jésuites et de deux de leurs collaborateurs de l'Université Centroaméricaine, la Communauté et ses États Membres expriment leur grave préoccupation devant l'absence de progrès réel dans l'enquête judiciaire et le manque de coopération de certains éléments des forces armées. Ils réaffirment leur conviction que l'élucidation de ces crimes, qui constitue un élément-clé du renforcement de la démocratie et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, devrait mener à un jugement exemplaire des responsables».

Quant à l'aide accordée par la Communauté, la Commission souligne qu'elle est principalement consentie sous forme de projets régionaux intéressant tous les pays de l'Isthme. Les projets «bilatéraux» directement mis en œuvre avec le Salvador concernent pour l'essentiel l'aide au retour et à la réinstallation de Salvadoriens réfugiés au Honduras. La Commission n'entend pas priver de l'appui communautaire les populations concernées par ces projets.

QUESTION ÉCRITE N° 2810/90**de M^{me} Anita Pollack (S)****à la Commission des Communautés européennes***(13 décembre 1990)**(91/C 107/56)***Objet:** Dauphins

La Commission a-t-elle connaissance du virus qui frappe actuellement les dauphins de la Méditerranée, virus qui aurait causé la mort de 10 000 dauphins au cours des trois derniers mois?

Les informations de la Commission font-elle état d'une éventuelle corrélation de ce problème avec les PCB? Quelles mesures ont-elles été prises éventuellement pour sauver les dauphins de cette région et assainir la Méditerranée?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(24 janvier 1991)

La Commission a été informée, notamment par les autorités espagnoles, de l'augmentation, ces derniers mois, de la mortalité des dauphins en Méditerranée. Les causes de cette augmentation de mortalité ne sont pas encore élucidées, mais la Commission travaille actuellement avec la Communauté scientifique compétente pour étudier ce phénomène. Des scientifiques procèdent à la vérification du rôle éventuel joué par une affection virale.

En ce qui concerne les composés organohalogénés dont font partie les PCB, les Parties contractantes (dont la

Communauté économique européenne) à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone), et protocoles y relatifs, ont adopté les mesures suivantes:

- fixer un objectif de qualité du milieu, dans les eaux côtières, égal à 25 ug/l pour le DDT total;
- déterminer les tendances et les concentrations de base des organohalogénés;
- repérer les zones à haute concentration.

Ces mesures constituent une application de l'article 5 du protocole tellurique, dont l'annexe I traite des composés organohalogénés, (PCB inclus).

En outre, le programme de surveillance continue du milieu (MED POL phase II), mis en œuvre dans le cadre de ladite Convention, prend en compte notamment les PCB.

Par ailleurs, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire que la directive 76/769/CEE ⁽¹⁾, relative à la limitation et à la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, fixe la teneur en PCB et PCT à 0,01 % en poids.

La directive 89/677/CEE ⁽²⁾ portant huitième modification de la précédente, abaisse cette teneur à 0,005 % en poids pour ces mêmes substances.

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 7. 1976.

⁽²⁾ JO n° L 398 du 21. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2840/90

de lord O'Hagan (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(13 décembre 1990)

(91/C 107/57)

Objet: Liberté de circulation entre les États membres

La Commission prend des mesures importantes en vue d'accroître la liberté de circulation entre les États membres des personnes qui résident et travaillent dans la Communauté européenne.

- 1) Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour suivre la situation des minorités ethniques qui possèdent la nationalité d'un État membre et qui tentent d'exercer leur droit à l'emploi dans un État membre autre que le leur?
- 2) La Commission envisage-t-elle de mettre en place des mesures spécifiques destinées à exclure toute forme de discrimination raciale à leur rencontre?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(24 janvier 1991)

Tout citoyen de la Communauté européenne, quelle que soit son origine ethnique, bénéficie du droit à la libre circulation tel que prévu par le Traité et par le droit dérivé. La Commission n'a pas eu connaissance, ni été saisie de plaintes de citoyens qui n'auraient pu accéder à une activité salariée et l'exercer sur le territoire d'un autre État membre en raison de leur origine ethnique. À l'heure actuelle, elle ne considère donc pas nécessaire de proposer des mesures spécifiques dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 2848/90

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 décembre 1990)

(91/C 107/58)

Objet: Formalités à l'aéroport de Birmingham

La Commission sait-elle que les ressortissants des États membres arrivant à l'aéroport de Birmingham continuent à être interrogés sur le but et la durée de leur voyage?

Sait-elle également qu'à son arrivée à l'aéroport de Birmingham, un ressortissant d'un État membre, de couleur noire, fut supposé être né dans un pays tiers et fut interrogé sur la façon dont il avait acquis la nationalité faisant de lui un «communautaire»?

Que compte faire la Commission pour remédier à cette situation?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(31 janvier 1991)

La Commission a toujours défendu que la seule condition préalable à laquelle les États membres peuvent soumettre le droit d'entrée sur leur territoire des personnes bénéficiaires de la libre circulation est la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Les États membres ne peuvent donc pas, par exemple, exiger de chaque ressortissant communautaire se présentant à la frontière qu'il prouve — par une attestation médicale ou tout autre document — qu'il ne souffre pas de l'une des maladies ou infirmités visées à l'annexe de la directive 64/221, ni les interroger, systématiquement, sur le but de leur voyage, leurs moyens de subsistance, etc.

Des contrôles de personnes plus approfondis ne sont permis que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique telles que définies par la directive 64/221.

Conformément à cette position, la Commission a entamé une procédure d'infraction contre un État membre pour des faits comparables à ceux visés par la première question de l'honorable parlementaire. L'arrêt dans cette affaire sera rendu dans les mois à venir.

La Commission attend cet arrêt avant de prendre, le cas échéant, des mesures vis-à-vis d'autres États membres qui ne respecteraient pas le droit communautaire en matière de contrôle des personnes aux frontières.

QUESTION ÉCRITE N° 2895/90

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 janvier 1991)

(91/C 107/59)

Objet: Développement du secteur textile

1. Quelle est la situation actuelle du secteur textile «production de textile et industrie de l'habillement» suite à l'élargissement de la Communauté aux «nouveaux Länder allemands» de la république fédérale d'Allemagne?
2. Peut-on présenter clairement l'évolution des techniques et celle de l'emploi qui en résulte et sont-elles comparables avec l'évolution de ce secteur dans d'autres régions industrialisées du monde?
3. L'augmentation des capitaux des différentes unités de production à l'intérieur de la Communauté par rapport au reste du monde présente-t-elle des caractéristiques particulières et dans l'affirmative, lesquelles?

Réponse de monsieur Bangemann
au nom de la Commission

(31 janvier 1991)

1. Depuis la réunification de l'Allemagne, le marché de la Communauté s'est étendu à seize millions de personnes, qui sont ainsi venues renforcer la demande. Ceci offre à l'industrie européenne du textile et de l'habillement, comme aux autres secteurs, des débouchés nouveaux qu'il conviendra d'exploiter. D'un autre côté, le secteur du textile et de l'habillement des nouveaux Länder devra être profondément modernisé et restructuré de manière à le rendre concurrentiel et lui permettre à long terme de se maintenir tant à l'intérieur du grand marché européen que face aux importations des pays tiers. De toute évidence, cette évolution ne pourra être menée à bon terme en temps voulu qu'à travers une coopération avec les entreprises communautaires du textile et de l'habillement.

2. L'évolution de la technique et de l'emploi dans l'industrie européenne du textile et de l'habillement est sensiblement la même que celle qui se manifeste dans les

autres pays industrialisés. L'augmentation constante des coûts salariaux dans les pays industrialisés, et l'écart important des charges salariales et sociales par rapport aux pays en voie de développement ont entraîné les changements suivants dans le secteur de la production textile et de l'habillement:

- Dans l'industrie textile (notamment la filature et le tissage), les entreprises des pays industrialisés ont réussi à maintenir leur compétitivité grâce au développement et à l'utilisation de techniques de production modernes, et au passage à un mode de production à plus forte intensité de capital. L'augmentation de la productivité ainsi obtenue a entraîné le licenciement d'un grand nombre de travailleurs, en même temps que la production est restée sensiblement égale ou a même augmenté (de 1978 à 1988, par exemple, l'emploi a baissé de 35 % et la production a augmenté de 3,5 % dans l'ensemble de la Communauté).
- L'industrie de l'habillement, par contre, est demeurée, dans les pays industrialisés comme ailleurs, un secteur à intensité de main-d'œuvre relativement importante, aucune innovation technique marquante n'ayant permis d'y réduire la charge salariale. La différence des salaires par rapport aux pays en voie de développement aidant, les exportations de plus en plus massives de ces pays ont fait chûter l'emploi et la production (de 1978 à 1988, par exemple, l'emploi a baissé de 27 % et la production de 13 % dans l'ensemble de la Communauté).

3. Le recours accru à des techniques modernes exige généralement un renforcement des investissements dans la production de la part des entreprises. Le secteur de l'industrie textile et de l'habillement, où les petites et moyennes entreprises occupent une place traditionnellement prépondérante, est ainsi placé devant un défi technologique majeur. Dans l'habillement surtout, la structure des entreprises a pu contribuer à empêcher jusqu'ici une percée technologique dans la Communauté. Il ne faut cependant pas perdre de vue que, dans ce domaine, d'autres éléments, tels que la créativité, la mode et la flexibilité de la production, jouent un rôle décisif pour la compétitivité et le succès commercial des entreprises.

QUESTION ÉCRITE N° 2937/90

de M^{me} Cristiane Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(11 janvier 1991)

(91/C 107/60)

Objet: Déclaration du ministre italien des Affaires étrangères au sujet du rôle du Parlement européen

La Commission pourrait-elle dire s'il est compatible avec les attributions et les responsabilités inhérentes à la présidence des Communautés européennes que M. De Michelis, ministre italien des Affaires étrangères, déclare que le Parlement européen ne doit pas se bercer d'illusions ex-

cessives quant à l'accroissement de ses pouvoirs législatifs, auquel il aspire, parce que «*la realtà è una cosa, i volipparici un'altra*» (les réalités sont une chose, les envolées lyriques en sont une autre)? Pareille déclaration n'est pas sans surprendre de la part d'un ministre d'un État dont les citoyens ont répondu par un «oui» massif à la question, qui leur fut posée lors d'un référendum couplé aux dernières élections européennes, sur la nécessité de donner au Parlement européen un rôle constituant. Cette déclaration est d'autant plus surprenante qu'elle émane du ministre d'un État que la Cour de justice de Communautés européennes a, à plusieurs reprises, condamné pour inobservance des réglementations communautaires et dont les structures nationales et locales sont inaptées, que ce soit incompetence, inefficacité ou toute autre cause, à utiliser l'intégralité des montants que la Communauté leur affecte.

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(14 mars 1991)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle n'a pas coutume de prendre position sur des déclarations publiques d'hommes politiques des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 2954/90

de M. Maxime Verhagen (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 janvier 1991)

(91/C 107/61)

Objet: Guatemala

1. La Commission peut-elle fournir un aperçu des projets en cours dans le cadre des relations avec le Guatemala qui relèvent de la coopération au développement?
2. Que pense-t-elle des critiques qui circulent actuellement et selon lesquelles une grande partie des fonds destinés à des projets de développement sert en fait à financer la lutte contre les rebelles?
3. Comment est contrôlée l'utilisation au Guatemala des fonds fournis au titre de la coopération au développement?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(11 février 1991)

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer aux réponses données aux questions écrites n° 2053/90 ⁽¹⁾ et n° 2125/90 ⁽²⁾ de M. Glinne.

- 1) Il en ressort que l'aide communautaire octroyée au Guatemala depuis l'institution d'un gouvernement civil en 1986 consiste essentiellement dans la prise en charge de projets d'appui au petit paysannat ainsi que d'actions en faveur de réfugiés.

- 2) Cette aide a pour objectif de promouvoir l'intégration dans l'économie nationale, d'une part de groupes de paysans sans terre, dans le cadre de projets de transformation agricole, et d'autre part de groupes de réfugiés retournant dans le pays ainsi que de personnes déplacées. La Commission a pris toutes les dispositions nécessaires pour que les fonds communautaires soient effectivement utilisés à ces fins.
- 3) Les projets sont en effet mis en œuvre selon les règles habituelles de la Communauté qui garantissent l'autonomie financière et administrative des actions, ainsi qu'un suivi permanent par l'assistance technique européenne sur place, la Délégation de la Commission pour l'Amérique centrale, ainsi que des missions périodiques des services de la Commission à Bruxelles. Il convient de souligner à cet égard que la dernière mission réalisée par le Contrôle financier de la Commission au Guatemala en juin 1990 n'a trouvé aucun indice permettant de confirmer les soupçons dont l'honorable parlementaire se fait écho dans sa question.

⁽¹⁾ JO n° C 90 du 8. 4. 1991, p. 33.

⁽²⁾ JO n° C 90 du 8. 4. 1991, p. 37.

QUESTION ÉCRITE N° 116/91

de M. Henry McCubbin (S)

au Conseil des Communautés européennes

(11 février 1991)

(91/C 107/62)

Objet: Harmonisation de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La présidence dispose-t-elle d'une stratégie en vue de conclure le débat sur la septième directive, en particulier sous l'angle de l'harmonisation des méthodes de perception de la TVA sur les biens d'occasion?

Réponse

(15 mars 1991)

La proposition de la Commission sur le régime commun de TVA applicable aux biens d'occasion a été examinée en 1989 et au cours du premier semestre 1990 par les instances compétentes au sein du Conseil.

Au cours de ces discussions, un lien est apparu entre cette proposition et le futur régime en matière de TVA après l'abolition des frontières fiscales. À la suite d'une décision du Conseil attendue très prochainement sur les modalités d'application du futur régime de TVA, les travaux d'examen sur la proposition mentionnée par l'honorable parlementaire se poursuivront.

QUESTION ÉCRITE N° 333/91

de MM. Egon Klepsch, Elmar Brok et Jean Penders (PPE)
au Conseil des Communautés européennes

(4 mars 1991)

(91/C 107/63)

Objet: Relations entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté

De quelle manière les relations entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté devraient-elles, de l'avis du Conseil, évoluer au cours des prochains mois, l'Allemagne étant désormais unifiée et le marché unique européen proche de son achèvement?

La déclaration qui sera prochainement signée entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté implique-t-elle une coopération plus étroite entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté dans de nouveaux secteurs?

Le Conseil estime-t-il que des relations plus étroites aboutiront à long terme à l'institutionnalisation des relations entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté?

De quelles possibilités les États-Unis d'Amérique et la Communauté disposent-ils pour œuvrer ensemble au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) en vue de promouvoir un nouvel ordre européen en matière de sécurité?

Réponse

(15 mars 1991)

Comme le président du Conseil européen, M. Andreotti, en a informé le Parlement le 21 novembre 1990, la déclaration, évoquée par les honorables parlementaires, relative aux relations entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique a été approuvée par les parties concernées le 20 novembre 1990 en marge de la réunion à Paris des chefs d'État et de gouvernement dans le cadre de la CSCE.

Cette déclaration reconnaît l'importance que revêtent les relations entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique dans le contexte créé notamment par les événements récents qui ont abouti au rétablissement de l'unité en Europe et elle implique par ailleurs la reconnaissance par les États-Unis d'Amérique du processus par lequel la Communauté européenne exprime son identité dans les domaines économique et monétaire ainsi que dans ceux de la politique étrangère et de la sécurité. Les deux parties s'y disent d'autre part déterminées à renforcer la solidarité transatlantique et expriment leur volonté d'inscrire leurs relations dans une perspective à long terme.

La déclaration non seulement expose les principes qui régiront les relations entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique, elle esquisse en outre des domaines où il y aura lieu d'étendre et de renforcer la concertation et la coopération que consacrent ces principes. Il s'agit notamment, outre la coopération politique et économique, de l'éducation, de la coopération scientifique et culturelle et d'un certain nombre de problèmes dépassant le cadre national, tels que la lutte contre le terrorisme, la criminalité internationale et les problèmes liés à la drogue, la protection de l'environnement et la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres armements.

Quant à l'institutionnalisation des relations entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique, les deux partenaires sont d'accord sur la nécessité de mettre en place un cadre permettant aux consultations de se dérouler de manière régulière et intensive. Ils utiliseront pleinement, en les renforçant encore, les procédures existantes, y compris celles qui ont été établies par le Président des États-Unis d'Amérique et le Président du Conseil européen le 27 février dernier.

Pour ce qui concerne la CSCE, la déclaration conjointe évoquée traduit l'intérêt que partagent la Communauté et les États-Unis d'Amérique à voir se consolider la nouvelle Europe unie et démocratique, ainsi que leur détermination à coopérer en vue de renforcer la sécurité, la coopération économique et la protection des droits de l'Homme en Europe.